

COMMUNE DE SAINT-GENIS-POUILLY

RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL

DU 15 JUILLET 2020 à 19H30

PROCÈS VERBAL

L'an deux mille vingt, le quinze juillet à 19h30, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué le 9 juillet 2020, s'est réuni au centre culturel Jean Monnet, en session ordinaire, dans le cadre des dispositions des dispositions de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 et de l'article 10 de la loi n°2020-290 modifié en dernier lieu par l'article 3 de la loi n°2020-760, sous la présidence de Monsieur Hubert BERTRAND, Maire

Présents : M. Hubert BERTRAND, Mme Christiane RYCHEN DIT RICH, M. Gilles CATHERIN, Mme Anne FOURNIER, M. Gaëtan COME, Mme Annick MAADI, M. Didier PATROIX, Mme Sylvie DIDELLE, M. Patrice DRIVIERE, Mme Marion LEWINSKI, M. Romain BALADA, M. Philippe THEVENON, M. Philippe MATARRANZ, Mme Olga AMPAUD, M. Jean-Marie TARTIVEL, M. Samuel NIANG, Mme Olivia RASOLOARIJAO, M. Mehdi DEHRIB, M. Elie DUPI, Mme Michelle CHENU-DURAFOUR, M. Bernard BOURDON, Mme Anne-Sophie MARCHAND, M. Jacques LACOTE

Procurations : Mme Marie CARDON donne pouvoir à M. Gilles CATHERIN, Mme Sabrina MERHAZ donne pouvoir à Mme Christiane RYCHEN DIT RICH, Mme Emilie DAVID donne pouvoir à M. Hubert BERTRAND, Mme Virginie GUILLER donne pouvoir à M. Elie DUPI, M. Jean-Paul BOCCARD donne pouvoir à Mme Anne FOURNIER, M. Philippe GUERIN donne pouvoir à M. Bernard BOURDON, Mme Eva GALABRU donne pouvoir à Mme Michelle CHENU-DURAFOUR, Mme Sylvie BOUCLIER donne pouvoir à Mme Michelle CHENU-DURAFOUR

Excusés : Mme Elodie MAGANGA, M. Jean-Marie KOCH

Secrétaires de Séance : M. Patrice DRIVIERE, Mme Michelle CHENU-DURAFOUR, M. Jacques LACOTE

I – DELIBERATIONS

1 - Indemnités de fonction des Maires, Adjointes et Conseillers Municipaux délégués
--

Rapporteur : Hubert Bertrand

Le principe du versement d'indemnités de fonctions aux élus municipaux est prévu par le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2123-20 à L. 2123-24-1-1, pour couvrir les frais liés à l'exercice du mandat.

Ces indemnités sont calculées par référence à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique territoriale.

En application de la note d'information n° 16-030276-D des Ministères de l'aménagement du territoire, de la ruralité et des collectivités territoriales et de l'intérieur du 15 mars 2017, il convient de viser le seul « indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique » sans faire référence précisément à un indice ou à des montants, afin de pouvoir faire évoluer ces montants en fonction des variations des traitements des fonctionnaires.

La population à prendre en compte pour ce calcul est le chiffre de la population totale authentifiée avant le dernier renouvellement du conseil municipal.

Pour les communes de 10 000 à 19 999 habitants :

- L'article L. 2123-23 du Code Général des Collectivités Territoriales fixe **l'indemnité allouée au maire par l'application du taux de 65 %** à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique territoriale ;
- L'article L. 2123-24 du Code Général des Collectivités Territoriales fixe **l'indemnité allouée aux adjoints par l'application du taux maximal de 27.5 %** à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique territoriale. L'octroi de l'indemnité est toujours subordonné à « l'exercice effectif des fonctions d'adjoint », selon les termes de l'article L. 2123-20, ce qui implique notamment que celui-ci ait reçu une délégation du maire par arrêté.

Le Conseil Municipal ayant fixé à huit le nombre des adjoints au maire et procédé à leur élection, le crédit global mensuel applicable aux indemnités de fonction du maire et des adjoints est fixé comme suit :

Indemnité du Maire : 65% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique territoriale

Indemnités des adjoints : 27,5% de l'indice brut soit 27.5×8 soit 220%

Soit une enveloppe mensuelle de : 285 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique territoriale

Monsieur le Maire propose de confier une délégation à quatre conseillers municipaux qui devront être indemnisés également dans la limite de l'enveloppe globale ainsi définie ci-dessus.

En application des articles L. 2123-24 et L. 2123-24-1, le total des indemnités versées mensuellement aux adjoints et aux conseillers délégués ne doit pas excéder le crédit global défini pour les indemnités. Ainsi, chacun des conseillers municipaux délégués dispose de 11 % du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique, chacun des huit adjoints bénéficie de 22 % du traitement correspondant au même indice.

Les indemnités de fonction sont payées mensuellement et revalorisées en fonction de la valeur du point d'indice des fonctionnaires.

Ces indemnités peuvent se voir attribuer une majoration de 15% pour les communes sièges du bureau centralisateur du canton, le conseil municipal devant voter dans un premier temps le niveau des indemnités, puis dans un second temps se prononcer sur le principe et le taux de la majoration.

L'article L. 2123-20-1 indique que toute délibération du conseil municipal concernant les indemnités de fonction d'un ou plusieurs de ses membres, à l'exception du maire, est accompagné d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux autres membres du conseil.

Mme Marchand demande si les adjoints ont un montant inférieur par rapport au mandat précédent et pourquoi le Maire ne baisse pas son indemnité à l'instar de ce qui se passe dans certaines villes.

M. le Maire répond que l'indemnité versée aux adjoints est supérieure au précédent mandat même si les conseillers délégués sont plus nombreux et ajoute que concernant l'indemnité allouée au maire, elle est conforme à la législation actuelle.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **INDIQUE, à la majorité (2 voix contre : Mme Marchand et M. Lacote)**, que l'indemnité à verser au Maire sera 65 % du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;
- **FIXE, à la majorité (2 voix contre : Mme Marchand et M. Lacote)**, les indemnités à verser aux adjoints et conseillers municipaux délégués ainsi qu'il suit et conformément au tableau annexe joint à la présente délibération :
 - Adjoints : 22 % du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique,
 - Conseillers municipaux délégués : 11 % du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;
- **DECIDE, à la majorité (2 voix contre : Mme Marchand et M. Lacote)**, de verser les indemnités à compter de la date d'entrée en fonction ;

- **DECIDE, à la majorité (2 voix contre : Mme Marchand et M. Lacote),** que les indemnités suivront les variations des traitements des fonctionnaires ;
- **DECIDE, à la majorité (2 voix contre : Mme Marchand et M. Lacote),** que les indemnités réellement octroyées seront majorées de 15 % au titre de la majoration prévue pour la commune siège du bureau centralisateur du canton, dans les conditions prévues à l'article L. 2123-22 du Code général des Collectivités Territoriales ;
- **DIT, à la majorité (2 voix contre : Mme Marchand et M. Lacote),** que les crédits correspondants sont inscrits au budget de l'année en cours.

Tableau récapitulant l'ensemble des indemnités allouées

annexé à la délibération

FONCTION	POURCENTAGE DE L'INDICE BRUT TERMINAL DEL'ECHELLE INDICIAIRE DE LA FONCTION PUBLIQUE	MAJORATION
Le maire	65	+15 %
1 ^{er} adjoint	22	+15 %
2 ^{ème} adjoint	22	+15 %
3 ^{ème} adjoint	22	+15 %
4 ^{ème} adjoint	22	+15 %
5 ^{ème} adjoint	22	+15 %
6 ^{ème} adjoint	22	+15 %
7 ^{ème} adjoint	22	+15 %
8 ^{ème} adjoint	22	+15 %
Conseiller délégué au développement durable	11	+15 %
Conseiller délégué à la citoyenneté	11	+15 %
Conseiller délégué au cadre de vie et aux hameaux	11	+15 %
Conseiller délégué aux associations et à la sécurité	11	+15 %

2 - Délégation au Maire d'un certain nombre d'attributions en application de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

Rapporteur : Hubert Bertrand

Il est précisé, à l'assemblée, que l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales lui confère la possibilité de déléguer au Maire pour la durée de son mandat un certain nombre d'attributions relevant du Conseil Municipal.

Considérant qu'il y a intérêt, en vue de faciliter la bonne marche de l'administration municipale, à donner au Maire pour la durée de son mandat, les délégations suivantes :

1. D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
2. De fixer les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées. Cette délégation est limitée à l'évolution des tarifs de tous les droits précités (montants, catégories de bénéficiaires, suppression d'un type de tarifs...), leur création demeurant de la compétence du conseil municipal ;
3. De procéder à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change, dans les limites suivantes :
 - Montant maximal : 6 000 000 € ;
 - À taux fixe ;
 - Si le contrat de prêt le prévoit, d'exercer la faculté :
 - De procéder au remboursement anticipé et/ou de consolidation (hors lignes de trésorerie relevant du point 20 de l'article L. 2122-22),
 - D'allonger la durée du prêt,
 - De modifier la périodicité et le profil de remboursement.

Par ailleurs, le maire peut conclure tout avenant destiné à introduire dans le contrat initial une ou plusieurs des caractéristiques ci-dessus.

La décision de procéder au réaménagement de la dette de la collectivité, lorsque cette faculté n'a pas été prévue au contrat, est également déléguée au maire ;

Et de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a) de l'article L. 2221-5-1, relatives aux placements de trésorerie sous réserve des dispositions du c) de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4. Lorsque les crédits sont inscrits au budget :
 - De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres d'un montant inférieur ou égal au seuil de transmission au représentant de l'Etat dans le cadre du contrôle de légalité (seuil défini par l'article D. 2131-5-1 du Code général des collectivités territoriales), ainsi que toute décision concernant leurs avenants ;
 - De prendre toute décision concernant les avenants aux marchés et accords-cadres d'un montant inférieur ou égal à 1 000 000,00 € HT, n'entraînant pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 5 % ;
5. De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
6. De passer les contrats d'assurances ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
7. De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
8. De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
9. D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions, ni de charges ;
10. De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 € ;

11. De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;
12. De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
13. De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
14. De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
15. D'exercer, au nom de la Commune, les droits de préemption définis par le Code de l'Urbanisme, que la Commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code, dans la limite de 500 000 euros par acte de préemption ;
16. D'intenter, au nom de la Commune, pour tous les contentieux la concernant (administratif, civil, pénal...) toutes les actions en justice, quelle que soit leur nature, ou de défendre la Commune dans toutes les actions intentées contre elle, quel que soit le type de juridiction ou son niveau, y compris en appel ou en cassation et de transiger avec les tiers dans la limite de 1000 € ;
17. De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules communaux, dans la limite de 75 000 € ;
18. De donner, en application de l'article L. 324-1 du Code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
19. de signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du Code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
20. De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant de 500 000 € maximum ;
21. D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du Code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans la limite de 500 000 euros par acte, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du Code de l'urbanisme ;
22. D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du Code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans la limite de 500 000 euros par acte ;
23. De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du Code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;
24. D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
25. D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du Code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;
26. De demander à tout organisme financeur l'attribution de subvention, étant précisé que la délégation susvisée est une délégation générale et concerne toute demande en fonctionnement et en investissement, quels que soient la nature de l'opération et le montant prévisionnel de la dépense subventionnable ;
27. De procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux, à condition que ces opérations aient été préalablement inscrites au budget communal ;
28. D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation.

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

L'article L. 2122-23 alinéa 2 du Code Général des Collectivités Territoriales indique que « Sauf disposition contraire dans la délibération portant délégation, les décisions prises en application de celle-ci peuvent être signées par un adjoint ou un conseiller municipal agissant par délégation du maire dans les conditions fixées à l'article L. 2122-18. Sauf disposition contraire dans la délibération, les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la délégation sont prises, en cas d'empêchement du maire, par le conseil municipal. ».

En conséquence il est proposé qu'en cas d'empêchement du maire, les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la présente délégation seront prises par le premier adjoint au maire, puis en cas d'empêchement de celui-ci par le deuxième adjoint.

Il est rappelé à l'assemblée, que le Maire doit rendre compte des décisions prises par lui en vertu de l'article L. 2122-22 lors de chacune des réunions obligatoires du Conseil Municipal conformément aux dispositions de l'alinéa 3 l'article L. 2122-23 précité, d'une part, et que les modalités pratiques de cette information du Conseil Municipal consistent en la remise par le Maire à l'appui de l'ordre du jour d'une liste des décisions qu'il a prises en vertu de cette délégation, d'autre part.

En outre, le Conseil Municipal peut toujours mettre fin à la délégation en vertu de l'article L. 2122-23 alinéa 4 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Mme Chenu-Durafour indique que les membres de la liste Agir Ensemble voteront contre cette délibération, notamment parce qu'ils souhaiteraient par exemple que les droits de préemption soient exercés par le Conseil Municipal et non par délégation donnée au maire.

M. le Maire rappelle qu'à l'Agglo du Pays de Gex, il a toujours voté pour la délégation de l'ensemble des attributions même lorsque Mme Chenu-Durafour était vice-présidente.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **APPROUVE, à la majorité (7 voix contre : Mme Chenu-Durafour- M. Guerin- Mme Galabru- M. Bourdon- Mme Bouclier - Mme Marchand et M. Lacote),** la délégation au Maire pour la durée de son mandat de l'ensemble des attributions prévues par l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales telles qu'indiquées ci-dessus ;
- **INDIQUE, à la majorité (7 voix contre : Mme Chenu-Durafour- M. Guerin- Mme Galabru- M. Bourdon- Mme Bouclier- Mme Marchand et M. Lacote),** que le Maire peut donner délégation de signature aux Adjoints, conformément à l'article L. 2122-18 du CGCT, à l'effet de signer les décisions relatives aux matières déléguées par le Conseil Municipal au Maire ci-dessus ;
- **AUTORISE, à la majorité (7 voix contre : Mme Chenu-Durafour- M. Guerin- Mme Galabru- M. Bourdon- Mme Bouclier- Mme Marchand et M. Lacote),** en cas d'empêchement du maire, le premier adjoint à prendre les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la présente délégation, puis en cas d'empêchement simultané du maire et du premier adjoint, le deuxième adjoint.

3 - Règlement intérieur du Conseil Municipal

Rapporteur : Hubert Bertrand

Consécutivement aux élections municipales du 28 juin 2020, il est nécessaire d'établir un règlement intérieur du Conseil Municipal.

En effet, l'article L. 2121-8 du Code Général des Collectivités Territoriales indique que « dans les communes de 3500 habitants et plus, le Conseil Municipal établit son règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation ».

Le projet de règlement intérieur est annexé à la présente.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **APPROUVE, à la majorité (7 abstentions : Mme Chenu-Durafour- M. Guerin- Mme Galabru- M. Bourdon- Mme Bouclier- Mme Marchand et M. Lacote),** le règlement intérieur du Conseil Municipal tel que défini en annexe.

REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2121-8 et suivants,

- Article 1 : Les Conseils Municipaux se réunissent au moins une fois par trimestre.
- Article 2 : Le Maire peut réunir le Conseil Municipal chaque fois qu'il le juge utile. Il est tenu de le convoquer dans un délai maximal de 30 jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'Etat dans le département ou par le tiers au moins des membres du Conseil Municipal en exercice.
- Article 3 : Toute convocation est faite par le Maire.
- Elle indique les questions portées à l'ordre du jour.
- Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée et transmise à la presse pour publication.
- Elle est transmise de manière dématérialisée ou, si les conseillers municipaux en font la demande, adressée par écrit à leur domicile ou à une autre adresse.
- En cas d'absence du Maire, la convocation est faite par un Adjoint, dans l'ordre du tableau.
- Article 4 : Le délai de la convocation du Conseil Municipal est fixé à 5 jours francs. En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le Maire sans pouvoir être toutefois inférieur à 1 jour franc. Le Maire en rend compte dès l'ouverture de la séance en Conseil Municipal qui se prononce sur l'urgence et qui peut décider le renvoi de la discussion à l'ordre du jour de la séance ultérieure.
- Article 5 : Une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération doit être adressée avec la convocation aux membres du Conseil Municipal.
- Cette note explicative doit permettre à chaque conseiller municipal de se déterminer sur les affaires soumises à délibération.
- Les dossiers concernant chaque affaire sont mis à la disposition des conseillers municipaux en mairie, après demande préalable pour permettre l'organisation pratique de cette mise à disposition par les services concernés.
- Article 6 : Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut être consulté à la Mairie par tout conseiller municipal dans les conditions suivantes : une demande sera faite auprès du directeur général des services ; il présentera au conseiller municipal qui en aura fait la demande, le projet de contrat ou de marché.
- Article 7 : Les conseillers municipaux ont le droit d'exposer à chaque séance des questions orales ayant trait aux affaires de la commune ou à l'intercommunalité aux conditions suivantes :
- Le conseiller municipal souhaitant présenter en séance du Conseil Municipal une question orale devra en informer le Maire trois jours ouvrés au moins avant le jour de la séance qu'il s'agisse d'une information complémentaire sur un projet de délibération ou d'une question d'ordre général.
- Afin que les éléments de réponse qui pourront être apportés en séance du Conseil Municipal soient les plus complets possibles, l'information écrite faite trois jours francs ouvrés avant la date de réunion devra préciser de manière claire l'objet de la question. Les questions orales sont présentées par le conseiller municipal qui en a fait la demande en fin de séance du Conseil Municipal. Elles sont adressées au Maire. Les réponses sont faites par le Maire ou à la demande de ce dernier, par tout autre conseiller municipal.
- Les questions orales portent sur des sujets d'intérêt communal ou intercommunal et ne peuvent comporter d'imputations personnelles.

- Article 8 : Conformément aux dispositions de l'article L. 2312-1 du Code général des Collectivités Territoriales, le maire présente au conseil municipal, dans un délai de deux mois précédant l'examen du budget, un rapport sur les orientations budgétaires (ROB), les engagements pluriannuels envisagés ainsi que la structure et la gestion de la dette. Ce rapport comprend une présentation de la structure et de l'évolution des dépenses et des effectifs, précisant notamment l'évolution prévisionnelle et l'exécution des dépenses de personnel, des rémunérations, des avantages en nature et du temps de travail.
- Une note de synthèse de cadrage relatif à ces différents éléments sera jointe à la convocation du Conseil municipal.
- Le rapport sur les orientations budgétaires donne lieu à un débat au conseil municipal et il est pris acte de ce débat par une délibération spécifique.
- Le débat d'orientation budgétaire sera l'occasion pour le Maire de présenter les priorités essentielles du projet du budget, les différentes options en matière de fiscalité et d'emprunt et les grands équilibres financiers.
- Le débat d'orientation budgétaire doit permettre à chaque conseiller municipal d'apprécier les orientations du projet du budget par rapport à la politique municipale menée.
- A cet effet, le débat d'orientation budgétaire doit permettre à chaque conseiller municipal d'interroger le Maire ou un conseiller municipal désigné par lui sur toutes questions ayant une incidence financière.
- Les différentes questions et remarques présentées par les conseillers municipaux seront consignées dans le procès-verbal de la séance.
- Article 9 : Composition des commissions municipales.
- La représentation au sein des commissions communales est établie proportionnellement au nombre de sièges de chacune des listes.
- Le nombre des membres de chaque commission est fixé par délibération. Le Maire est président de droit de chacune des commissions.
- La commission d'appel d'offres et la Commission de délégation de service public sont composées de cinq membres titulaires et de cinq suppléants, élus par le Conseil à la représentation proportionnelle au plus fort reste. Leur fonctionnement est régi par les dispositions du Code général des Collectivités territoriales.
- Article 10 : Le déroulement du Conseil Municipal est le suivant :
- Trois secrétaires de séance sont nommés dès le début de la séance.
- L'ordre du jour sera ainsi composé :
- Approbation du procès-verbal de la ou des réunion(s) précédente(s) ;
 - Vote de délibérations ;
 - Questions orales déposées conformément à l'article 7 du présent règlement et Informations.
- Le Maire, et à défaut celui qui le remplace, préside le conseil municipal.
- Le Maire vérifie le quorum et la validité des pouvoirs, ouvre la réunion, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à la question, met aux voix les propositions et les délibérations. Il prononce l'interruption des débats, leur suspension le cas échéant ainsi que la clôture de la réunion.
- Article 11 : Le Conseil Municipal ne peut discuter une question qui n'a pas été inscrite à l'ordre du jour figurant sur la convocation, exception faite des « questions diverses » éventuellement prévues par cet ordre du jour et à la stricte condition qu'il s'agisse de questions d'importance mineure.
- Article 12 : Dans un délai d'une semaine, un compte rendu succinct listant les délibérations adoptées lors de la séance du conseil municipal est affiché à la mairie et mis en ligne sur le site internet de la commune, lorsqu'il existe (Art L. 2121-25 du Code général des Collectivités Territoriales).
- Le procès-verbal de chaque séance sera résumé suivant une forme synthétique. Le projet sera adressé avant approbation aux secrétaires de séance.
- Article 13 : L'article 2121-27-1 du Code général des Collectivités Territoriales indique que « dans les communes de 1 000 habitants et plus, lorsque des informations générales sur les réalisations et sur

la gestion du conseil municipal sont diffusées par la commune, un espace est réservé à l'expression des conseillers élus sur une liste autre que celle ayant obtenu le plus de voix lors du dernier renouvellement du conseil municipal ou ayant déclaré ne pas appartenir à la majorité municipale. Les modalités d'application du présent article sont définies par le règlement intérieur du conseil municipal »

Chaque numéro du bulletin municipal de Saint-Genis-Pouilly comporte un emplacement réservé à l'expression des conseillers municipaux. Chacune des listes représentées au sein de l'assemblée, majorité et minorités dispose d'un espace équivalent de 1500 signes (espaces compris) maximum dans chaque numéro.

Les textes devront être communiqués au responsable de la rédaction du journal avant la transmission de la maquette à l'infographiste, soit pour un numéro distribué en début de mois, au plus tard le 10 du mois qui précède.

Le contenu de ces textes est soumis au respect de la législation, en particulier la Loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse qui sanctionne les propos diffamatoires, outrageants ou injurieux. Le Maire, directeur de la publication se réserve le droit, le cas échéant, lorsque le texte proposé par une liste est susceptible de comporter des allégations à caractère injurieux ou diffamatoire, d'en refuser la publication. Dans ce cas, la liste en sera immédiatement avisée.

Article 14 : Le Conseil municipal peut-être filmé.

L'enregistrement est ensuite diffusé sur le site internet de la mairie et sur ses réseaux sociaux associés dans le respect de la législation en vigueur, notamment sur la protection de la vie privée.

Article 15 : L'accès et l'utilisation des technologies de l'Information et de la Communication (TIC) nécessitent d'équiper les élus de moyens informatiques. L'article L2121-13-1 du Code Général des Collectivités Territoriales précise, à ce sujet, que l'assemblée délibérante peut définir les conditions de mise à disposition à ses membres élus, à titre individuel, des moyens informatiques et de télécommunications nécessaires à l'échange d'informations sur les affaires relevant des compétences de la commune. Par délibération n°11/16 du 2 février 2016, le Conseil municipal a défini les conditions de mise à disposition de moyens informatiques aux élus, formalisées notamment par la signature d'une convention entre Monsieur le Maire ou son représentant et chaque élu.

Article 16 : Le présent règlement est transmis, dans le cadre du contrôle de légalité, au représentant de l'Etat dans le département.

Article 17 : Pour toute autre disposition non prévue dans ce règlement, il est fait référence aux dispositions du Code général des Collectivités Territoriales

4 - Constitution des commissions municipales

Rapporteur : Hubert Bertrand

Il est précisé, à l'assemblée, qu'en application des dispositions de l'article L. 2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, « le Conseil Municipal peut former des commissions chargées d'étudier les questions soumises au Conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres ; le Maire étant président de droit de chacune de ces commissions ».

A cet effet, il est proposé à l'assemblée de constituer les huit commissions municipales suivantes sur la base d'un nombre de représentants pour chacune d'entre elles comme suit :

Finances et Administration générale	10
Solidarité, citoyenneté et politique de la ville	12
Affaires Scolaires et Enfance Jeunesse	10
Aménagement du territoire et cadre de vie	12

Transition écologique et mobilité	12
Sport	10
Culture	10
Communication	10

M. le Maire précise qu'à l'avenir, d'autres commissions pourront être proposées avec la même clef de répartition entre les élus de la majorité et des minorités.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **APPROUVE, à l'unanimité**, la constitution des commissions municipales indiquées ci-dessus et leur composition suivant le nombre de représentants proposé.

5 - Election des membres des commissions municipales

Rapporteur : Hubert Bertrand

L'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales indique que, dans les communes de plus de 1000 habitants, la composition des différentes commissions doit respecter le principe de représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.

Le Maire propose au Conseil Municipal de procéder à l'élection des membres des Commissions Municipales qui viennent d'être constituées, selon la clef de répartition suivante, le Maire étant président de droit.

	Nombre	Majorité	Minorité	Minorité
	de membres	St Genis Pouilly C'est Vous	Agir ensemble	St Genis à Coeur
Finances et Administration générale	10	7	2	1
Solidarité, citoyenneté et politique de la ville	12	9	2	1
Affaires Scolaires et Enfance Jeunesse	10	7	2	1
Aménagement du territoire et cadre de vie	12	9	2	1
Transition écologique et mobilité	12	9	2	1
Sport	10	7	2	1
Culture	10	7	2	1
Communication	10	7	2	1

L'article L. 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales indique « qu'il est voté au scrutin secret lorsqu'il y a lieu de procéder à une désignation ou une présentation ».

Cependant, ce même article ajoute que :

« le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin. »

Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire ».

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **DECIDE, à l'unanimité**, au titre de l'article L. 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, de ne pas procéder au scrutin secret à l'élection ;
- **PROCEDE** à l'élection des membres des Commissions Municipales, selon la clef de répartition indiquée ci-dessus.

Commission Finances et Administration Générale

Sont candidats :

- Anne FOURNIER
- Gaëtan COME
- Medhi DEHRIB
- Elie DUPI
- Annick MAADI
- Olivia RASOLOARIJAO
- Jean-Paul BOCCARD
- Michelle CHENU-DURAFOR
- Sylvie BOUCLIER
- Jacques LACOTE

Sont élus, à l'unanimité (31 voix), membres de la Commission Finances et Administration Générale :

- | |
|---|
| <ul style="list-style-type: none">• Anne FOURNIER• Gaëtan COME• Medhi DEHRIB• Elie DUPI• Annick MAADI• Olivia RASOLOARIJAO• Jean-Paul BOCCARD• Michelle CHENU-DURAFOR• Sylvie BOUCLIER• Jacques LACOTE |
|---|

Commission Solidarité, Citoyenneté et Politique de la Ville

Sont candidats :

- Christiane RYCHEN
- Annick MAADI
- Romain BALADA
- Gilles CATHERIN
- Medhi DEHRIB
- Gaëtan COME
- Virginie GUILLER
- Olga AMPAUD
- Olivia RASOLOARIJAO
- Eva GALABRU

- Jean-Marie KOCH
- Jacques LACOTE

Sont élus, à l'unanimité (31 voix), membres de la Commission Solidarité, Citoyenneté et Politique de la Ville :

- | |
|--|
| <ul style="list-style-type: none"> • Christiane RYCHEN • Annick MAADI • Romain BALADA • Gilles CATHERIN • Medhi DEHRIB • Gaëtan COME • Virginie GUILLER • Olga AMPAUD • Olivia RASOLOARIJAO • Eva GALABRU • Jean-Marie KOCH • Jacques LACOTE |
|--|

Commission Affaires Scolaires et Enfance Jeunesse

Sont candidats :

- Sylvie DIDELLE
- Christiane RYCHEN
- Elie DUPI
- Virginie GUILLER
- Olga AMPAUD
- Romain BALADA
- Jean-Paul BOCCARD
- Philippe GUERIN
- Sylvie BOUCLIER
- Anne-Sophie MARCHAND

Sont élus, à l'unanimité (31 voix), membres de la Commission Affaires Scolaires et Enfance Jeunesse :

- | |
|---|
| <ul style="list-style-type: none"> • Sylvie DIDELLE • Christiane RYCHEN • Elie DUPI • Virginie GUILLER • Olga AMPAUD • Romain BALADA • Jean-Paul BOCCARD • Philippe GUERIN • Sylvie BOUCLIER • Anne-Sophie MARCHAND |
|---|

Commission Aménagement du Territoire et Cadre de Vie

Sont candidats :

- Philippe THEVENON
- Patrice DRIVIERE
- Gilles CATHERIN
- Gaëtan COME
- Anne FOURNIER
- Jean-Marie TARTIVEL
- Marion PLEWINSKI

- Marie CARDON
- Samuel NIANG
- Michelle CHENU-DURAFOR
- Bernard BOURDON
- Jacques LACOTE

Sont élus, à l'unanimité (31 voix), membres de la Commission Aménagement du Territoire et Cadre de Vie :

- | |
|---|
| <ul style="list-style-type: none"> • Philippe THEVENON • Patrice DRIVIERE • Gilles CATHERIN • Gaëtan COME • Anne FOURNIER • Jean-Marie TARTIVEL • Marion LEWINSKI • Marie CARDON • Samuel NIANG • Michelle CHENU-DURAFOR • Bernard BOURDON • Jacques LACOTE |
|---|

Commission Transition Ecologique et Mobilité

Sont candidats :

- Marion LEWINSKI
- Philippe THEVENON
- Patrice DRIVIERE
- Gilles CATHERIN
- Marie CARDON
- Samuel NIANG
- Olivia RASOLOARIJAO
- Elodie MAGANGA
- Jean-Marie TARTIVEL
- Bernard BOURDON
- Eva GALABRU
- Anne-Sophie MARCHAND

Sont élus, à l'unanimité (31 voix), membres de la Commission Transition Ecologique et Mobilité :

- | |
|---|
| <ul style="list-style-type: none"> • Marion LEWINSKI • Philippe THEVENON • Patrice DRIVIERE • Gilles CATHERIN • Marie CARDON • Samuel NIANG • Olivia RASOLOARIJAO • Elodie MAGANGA • Jean-Marie TARTIVEL • Bernard BOURDON • Eva GALABRU • Anne-Sophie MARCHAND |
|---|

Commission Sport

Sont candidats :

- Didier PATROIX
- Philippe MATARRANZ
- Sylvie DIDELLE
- Olga AMPAUD
- Elodie MAGANGA
- Olivia RASOLOARIJAO
- Elie DUPI
- Philippe GUERIN
- Jean-Marie KOCH
- Jacques LACOTE

Sont élus, à l'unanimité (31 voix), membres de la Commission Sport :

- | |
|--|
| <ul style="list-style-type: none">• Didier PATROIX• Philippe MATARRANZ• Sylvie DIDELLE• Olga AMPAUD• Elodie MAGANGA• Olivia RASOLOARIJAO• Elie DUPI• Philippe GUERIN• Jean-Marie KOCH• Jacques LACOTE |
|--|

Commission Culture

Sont candidats :

- Gilles CATHERIN
- Philippe MATARRANZ
- Sylvie DIDELLE
- Virginie GUILLER
- Olga AMPAUD
- Elodie MAGANGA
- Philippe THEVENON
- Sylvie BOUCLIER
- Bernard BOURDON
- Anne-Sophie MARCHAND

Sont élus, à l'unanimité (31 voix), membres de la Commission Culture :

- | |
|--|
| <ul style="list-style-type: none">• Gilles CATHERIN• Philippe MATARRANZ• Sylvie DIDELLE• Virginie GUILLER• Olga AMPAUD• Elodie MAGANGA• Philippe THEVENON• Sylvie BOUCLIER• Bernard BOURDON• Anne-Sophie MARCHAND |
|--|

Commission Communication

Sont candidats :

- Gaëtan COME
- Gilles CATHERIN
- Medhi DEHRIB
- Sylvie DIDELLE
- Philippe THEVENON
- Romain BALADA
- Elie DUPI
- Philippe GUERIN
- Jean-Marie KOCH
- Anne-Sophie MARCHAND

Sont élus, à l'unanimité (31 voix), membres de la Commission Communication :

- | |
|--|
| <ul style="list-style-type: none">• Gaëtan COME• Gilles CATHERIN• Medhi DEHRIB• Sylvie DIDELLE• Philippe THEVENON• Romain BALADA• Elie DUPI• Philippe GUERIN• Jean-Marie KOCH• Anne-Sophie MARCHAND |
|--|

6 - Constitution de la Commission d'Appel d'Offres

Rapporteur : Hubert Bertrand

Le Conseil municipal peut constituer une Commission d'Appel d'Offres (CAO) à caractère permanent chargé de choisir les titulaires des marchés publics passés selon une procédure formalisée dont la valeur estimée est égale et supérieure aux seuils européens (à ce jour supérieurs à 214 000 € HT pour les marchés de fournitures et services et 5 350 000 € HT pour les marchés de travaux).

L'article L. 1414-2 du Code général des collectivités territoriales précise que la commission d'appel d'offres est composée conformément aux dispositions de l'article L. 1411-5 applicable à la Commission de délégation de service public, sachant que le Code de la commande publique ne précise plus le régime et la composition de la commission d'appel d'offres

L'article L. 1411-5 du Code général des collectivités territoriales précise que la commission est composée :

a) Lorsqu'il s'agit (...) d'une commune de 3 500 habitants (...), par l'autorité habilitée à signer la convention de délégation de service public ou son représentant, président, et par cinq membres de l'assemblée délibérante élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste ;

(...)

Il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui de membres titulaires.

(...)

Le comptable public et un représentant du ministre chargé de la concurrence peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission, lorsqu'ils y sont invités par le président de la commission.

La commission peut également être assistée par des personnalités ou des agents, compétents dans la matière qui fait l'objet du marché public.

L'élection des membres titulaires et des suppléants a lieu sur la même liste, sans panachage ni vote préférentiel. Les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir.

Conformément aux dispositions de l'article D. 1411-5 du Code général des collectivités territoriales, qui indique que « l'assemblée délibérante locale fixe les conditions de dépôt des listes », **il est proposé que les listes de candidature soient transmises au plus tard en séance du conseil municipal du 15 juillet 2020 avant la délibération procédant à l'élection des membres de la CAO.**

L'article L. 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales indique « qu'il est voté au scrutin secret lorsqu'il y a lieu de procéder à une désignation ou une présentation ».

Cependant, ce même article ajoute que :

« le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire ».

Mme Chenu-Durafour demande si les suppléants pourront participer aux commissions d'appel d'offres.

M. le Maire répond qu'ils pourront y assister mais ne pourront pas intervenir. Il ajoute que le dépôt de deux listes permet de pourvoir des postes en cours de mandat le cas échéant et qu'il lui a paru légitime d'ouvrir la liste majoritaire à un membre de la liste St Genis A Cœur en tant sur suppléant. Il indique qu'il s'agit d'une commission importante qui se réunit souvent.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **DECIDE, à l'unanimité**, au titre de l'article L. 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, de ne pas procéder au scrutin secret à l'élection ;
- **PROCEDE** à la désignation de cinq membres titulaires et de cinq membres suppléants (liste) de la commission d'appel d'offres à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage, ni vote préférentiel.

Listes candidates :

Liste n°1

- Jean-Marie TARTIVEL
- Anne FOURNIER
- Christiane RYCHEN
- Gilles CATHERIN
- Romain BALADA
- Marie CARDON
- Jacques LACOTE
- Sylvie DIDELLE
- Gaëtan COME
- Annick MAADI

Liste n°2

- Bernard BOURDON
- Michelle CHENU-DURAFOUR
- Eva GALABRU
- Sylvie BOUCLIER
- Philippe GUERIN

Ont obtenu :

Nombre de votants : 31

Nombre de bulletins nuls ou blancs : 0

Nombre de suffrages exprimés : 31

Liste n°1 : 26 voix

Liste n°2 : 5 voix

A la représentation proportionnelle au plus fort reste :

- La liste n°1 obtient 4 sièges

- La liste n°2 obtient 1 siège

Sont élus membres titulaires et membres suppléants de la commission d'appel d'offres :

TITULAIRES	SUPPLEANTS
• Jean-Marie TARTIVEL • Anne FOURNIER • Christiane RYCHEN • Gilles CATHERIN • Bernard BOURDON	• Romain BALADA • Marie CARDON • Jacques LACOTE • Sylvie DIDELLE • Michelle CHENU-DURAFOUR

7 - Constitution de la Commission MAPA (Marché à Procédure Adaptée)

Rapporteur : Hubert Bertrand

Le Code Général des Collectivités Territoriales et le Code des Marchés Publics disposent que la Commission d'Appel d'Offres est compétente pour choisir les titulaires des marchés publics excédant les seuils des marchés à procédure adaptée, dits « MAPA (à ce jour supérieurs à 214 000 € HT pour les marchés de fournitures et services et 5 350 000 € HT pour les marchés de travaux).

En dessous de ces seuils, le pouvoir adjudicateur procède seul à l'attribution des marchés.

Néanmoins, le pouvoir adjudicateur peut mettre en place une commission dite « MAPA » afin de délivrer un avis consultatif quant au classement des offres, étape préalable à la notification des marchés qu'il doit accomplir. En fonction de leur objet et de leur montant, la Commission MAPA pourra être appelée à donner un avis sur les marchés à procédure adaptée.

Il est proposé que les membres de la Commission MAPA soient les mêmes que ceux de la Commission d'Appel d'Offres.

Sauf urgence, les règles de convocation de la commission MAPA sont identiques à celles régissant la commission d'appel d'offres.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **INSTITUE, à l'unanimité**, une commission « MAPA » ;
- **DESIGNE, à l'unanimité**, les membres de la Commission d'Appel d'Offres comme membres de la Commission MAPA.

Rapporteur : Hubert Bertrand

Le Conseil municipal peut constituer une Commission de Délégation de Service Public à caractère permanent qui, dans le cadre des procédures de délégation de service public et des contrats de concessions, est chargée d'analyser les dossiers de candidature, de dresser la liste des candidats admis à présenter une offre et de donner un avis.

L'article L. 1411-5 du Code général des collectivités territoriales précise que cette commission est composée :

a) Lorsqu'il s'agit (...) d'une commune de 3 500 habitants (...), par l'autorité habilitée à signer la convention de délégation de service public ou son représentant, président, et par cinq membres de l'assemblée délibérante élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste ;

(...)

Il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui de membres titulaires.

(...)

Le comptable public et un représentant du ministre chargé de la concurrence peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission, lorsqu'ils y sont invités par le président de la commission.

La commission peut également être assistée par des personnalités ou des agents, compétents dans la matière qui fait l'objet de la délégation de service public.

L'élection des membres titulaires et des suppléants a lieu sur la même liste, sans panachage ni vote préférentiel. Les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir.

Conformément aux dispositions de l'article D. 1411-5 du Code général des collectivités territoriales, qui indique que « l'assemblée délibérante locale fixe les conditions de dépôt des listes », **il est proposé que les listes de candidature soient transmises au plus tard en séance du conseil municipal du 15 juillet 2020 avant la délibération procédant à l'élection des membres de la Commission de Délégation de Service Public.**

L'article L. 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales indique « qu'il est voté au scrutin secret lorsqu'il y a lieu de procéder à une désignation ou une présentation ».

Cependant, ce même article ajoute que :

« le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire ».

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **DECIDE, à l'unanimité**, au titre de l'article L. 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, de ne pas procéder au scrutin secret à l'élection ;
- **PROCEDE** à la désignation de cinq membres titulaires et de cinq membres suppléants (liste) de Commission de Délégation de Service Public à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage, ni vote préférentiel.

Listes candidates :

Liste n°1

- Anne FOURNIER
- Patrice DRIVIERE
- Gilles CATHERIN
- Christiane RYCHEN
- Philippe THEVENON
- Didier PATROIX
- Anne-Sophie MARCHAND
- Elie DUPI
- Philippe MATARRANZ
- Romain BALADA

Liste n°2

- Bernard BOURDON
- Michelle CHENU-DURAFOUR
- Eva GALABRU
- Sylvie BOUCLIER
- Philippe GUERIN

Ont obtenu :

Nombre de votants : 31

Nombre de bulletins nuls ou blancs : 0

Nombre de suffrages exprimés : 31

Liste n°1 : 26 voix

Liste n°2 : 5 voix

A la représentation proportionnelle au plus fort reste :

- La liste n°1 obtient 4 sièges
- La liste n°2 obtient 1 siège

Sont élus membres titulaires et membres suppléants de la Commission de Délégation de Service Public :

TITULAIRES	SUPPLEANTS
• Anne FOURNIER • Patrice DRIVIERE • Gilles CATHERIN • Christiane RYCHEN • Bernard BOURDON	• Philippe THEVENON • Didier PATROIX • Anne-Sophie MARCHAND • Elie DUPI • Michelle CHENU-DURAFOUR

Rapporteur : Hubert Bertrand

Conformément aux dispositions de l'article R. 123-7 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le conseil d'administration du centre communal d'action sociale comprend le maire qui est président de droit et, en nombre égal, au maximum huit membres élus par le Conseil Municipal et huit membres nommés par le Maire parmi les personnes issues de la société civile mentionnées à l'article L 123-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles, à savoir et au moins :

- Un représentant des associations familiales nommé sur proposition de l'U. D. A. F. (Union Départementale des Associations Familiales de l'Ain)
- Un représentant des associations de retraités et personnes âgées du département
- Un représentant des associations de personnes handicapées du département
- Un représentant des associations qui œuvrent dans le domaine de l'insertion et de la lutte contre les exclusions.

Préalablement à la désignation des représentants du Conseil Municipal appelés à siéger au Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale, le Conseil Municipal doit se prononcer pour fixer le nombre total des membres du CCAS outre le Maire président de droit.

Il est précisé que les membres élus au sein du Conseil d'Administration du CCAS pour le Conseil Municipal le sont au scrutin secret de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste sans panachage, ni vote préférentiel.

L'article R. 123-8 du Code de l'Action sociale et des Familles prévoyant expressément le scrutin secret pour l'élection des membres du CCAS, il n'est pas possible de faire usage pour cette élection de l'article L. 2121-21 du Code général des Collectivités territoriales.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **FIXE à dix, à l'unanimité**, le nombre des membres du conseil d'administration du Centre Communal d'Action sociale dont cinq élus par le Conseil Municipal et cinq nommés par le Maire
- **PROCEDE** à l'élection de ses cinq représentants (liste) au scrutin secret de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste sans panachage, ni vote préférentiel.

Liste candidate :

- Christiane RYCHEN
- Annick MAADI
- Romain BALADA
- Mehdi DEHRIB
- Eva GALABRU

Résultat du vote :

Nombre de votants : 31

Nombre de bulletins nuls ou blancs : 0

Nombre de suffrages exprimés : 31

La liste a obtenu : 31 voix

Sont élus membres du Conseil d'Administration du CCAS :

- Christiane RYCHEN
- Annick MAADI
- Romain BALADA
- Mehdi DEHRIB
- Eva GALABRU

10 - Comité Technique - Elections des représentants de la collectivité

Rapporteur : Hubert Bertrand

Le comité technique (CT) est institué dans chaque collectivité employant au moins 50 agents. Le CT est consulté pour avis notamment sur les questions relatives à l'organisation de l'administration, aux programmes de modernisation des méthodes et techniques de travail et à leur incidence sur la situation du personnel, à l'examen des grandes orientations à définir pour l'accomplissement des tâches de l'administration concernées.

Par délibération n°2018.00056 du 5 juin 2018, le Conseil Municipal a fixé à 5 le nombre de représentants titulaires du personnel pour la Commune de Saint-Genis-Pouilly (et en nombre égal le nombre de représentants suppléants) pour le comité technique ainsi que décidé du maintien du paritarisme numérique en fixant un nombre de représentants de la collectivité égal à celui des représentants du personnel titulaires et suppléants.

La durée du mandat des représentants du personnel est dorénavant fixée à 4 ans et n'est plus liée au renouvellement des conseils municipaux. Ces représentants ont été élus lors des élections professionnelles de décembre 2018.

L'article L. 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales indique « qu'il est voté au scrutin secret lorsqu'il y a lieu de procéder à une désignation ou une présentation ».

Cependant, ce même article ajoute que :

« le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire ».

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **DECIDE, à l'unanimité**, au titre de l'article L. 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, de ne pas procéder au scrutin secret à l'élection ;
- **PROCEDE** à l'élection de cinq représentants titulaires et de cinq représentants suppléants au Comité technique.

Sont candidats :

TITULAIRES

- Hubert BERTRAND
- Gaëtan COME
- Anne FOURNIER
- Michelle CHENU-DURAFOR
- Jacques LACOTE

SUPPLEANTS

- Christiane RYCHEN
- Gilles CATHERIN
- Patrice DRIVIERE
- Eva GALABRU
- Anne-Sophie MARCHAND

Sont élus, à l'unanimité (31 voix), représentants titulaires et suppléants au Comité technique :

TITULAIRES	SUPPLEANTS
• Hubert BERTRAND • Gaëtan COME • Anne FOURNIER • Michelle CHENU-DURAFOR • Jacques LACOTE	• Christiane RYCHEN • Gilles CATHERIN • Patrice DRIVIERE • Eva GALABRU • Anne-Sophie MARCHAND

11 - Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail (CHSCT) - Election des représentants de la collectivité

Rapporteur : Hubert Bertrand

Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) est une instance de concertation chargée de contribuer à la protection de la santé physique et mentale et de la sécurité des agents dans leur travail. Il a pour mission de participer à l'amélioration des conditions de travail et de veiller à la mise en œuvre, par les chefs de service ou d'établissement, des prescriptions du code du travail relatives à la santé et la sécurité au travail qui sont applicables à la fonction publique. A ce titre, il est notamment consulté sur tout projet d'aménagement important modifiant les conditions de santé, de sécurité ou les conditions de travail. Il participe également à l'analyse et à la prévention des risques professionnels.

Par délibération n°2018.00056 du 5 juin 2018, le Conseil Municipal a fixé à 5 le nombre de représentants titulaires du personnel pour la Commune de Saint-Genis-Pouilly (et en nombre égal le nombre de représentants suppléants) pour le CHSCT ainsi que décidé du maintien du paritarisme numérique en fixant un nombre de représentants de la collectivité égal à celui des représentants du personnel titulaires et suppléants.

La durée du mandat des représentants du personnel est dorénavant fixée à 4 ans et n'est plus liée au renouvellement des conseils municipaux. Ces représentants ont été désignés suite aux élections professionnelles de décembre 2018.

L'article L. 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales indique « qu'il est voté au scrutin secret lorsqu'il y a lieu de procéder à une désignation ou une présentation ».

Cependant, ce même article ajoute que :

« le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire ».

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **DECIDE, à l'unanimité**, au titre de l'article L. 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, de ne pas procéder au scrutin secret à l'élection ;
- **PROCEDE** à l'élection de cinq représentants titulaires et de cinq représentants suppléants au CHSCT.

Sont candidats :

TITULAIRES

- Hubert BERTRAND
- Gaëtan COME
- Anne FOURNIER
- Michelle CHENU-DURAFOUR
- Jacques LACOTE

SUPPLEANTS

- Christiane RYCHEN
- Gilles CATHERIN
- Patrice DRIVIERE
- Eva GALABRU
- Anne-Sophie MARCHAND

Sont élus, à l'unanimité (31 voix), représentants titulaires et suppléants au CHSCT :

TITULAIRES	SUPPLEANTS
• Hubert BERTRAND • Gaëtan COME • Anne FOURNIER • Michelle CHENU-DURAFOUR • Jacques LACOTE	• Christiane RYCHEN • Gilles CATHERIN • Patrice DRIVIERE • Eva GALABRU • Anne-Sophie MARCHAND

12 - Election de huit représentants au sein de l'Office Municipal des Sports

Rapporteur : Hubert Bertrand

Consécutivement aux récentes élections municipales, le Conseil d'Administration de l'Office Municipal des Sports devra être renouvelé. A cet effet, il convient d'élire huit membres représentant le Conseil Municipal au sein de l'OMS.

L'article L. 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales indique « qu'il est voté au scrutin secret lorsqu'il y a lieu de procéder à une désignation ou une présentation ».

Cependant, ce même article ajoute que :

« le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin. »

Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire ».

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **DECIDE, à l'unanimité**, au titre de l'article L. 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, de ne pas procéder au scrutin secret à l'élection ;
- **PROCEDE** à l'élection de huit membres représentant le Conseil Municipal au sein de l'Office Municipal des Sports.

Sont candidats :

- Didier PATROIX
- Sylvie DIDELLE
- Gaëtan COME
- Anne FOURNIER
- Philippe MATARRANZ
- Olga AMPAUD
- Philippe GUERIN
- Jacques LACOTE

Sont élus, à l'unanimité (31 voix), membres représentant le Conseil Municipal au sein de l'Office Municipal des Sports :

- | |
|---|
| <ul style="list-style-type: none">• Didier PATROIX• Sylvie DIDELLE• Gaëtan COME• Anne FOURNIER• Philippe MATARRANZ• Olga AMPAUD• Philippe GUERIN• Jacques LACOTE |
|---|

13 - Election de cinq représentants au sein de l'Office Municipal de la Culture

Rapporteur : Hubert Bertrand

Consécutivement aux récentes élections municipales, le Conseil d'Administration de l'Office Municipal de la Culture devra être renouvelé. A cet effet, il convient d'élire cinq membres représentant le Conseil Municipal au sein de l'OMC.

L'article L. 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales indique « qu'il est voté au scrutin secret lorsqu'il y a lieu de procéder à une désignation ou une présentation ».

Cependant, ce même article ajoute que :

« le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire ».

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **DECIDE, à l'unanimité**, au titre de l'article L. 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, de ne pas procéder au scrutin secret à l'élection ;
- **PROCEDE** à l'élection de cinq membres représentant le Conseil Municipal au sein de l'Office Municipal de la Culture.

Sont candidats :

- Gilles CATHERIN
- Philippe MATARRANZ
- Sylvie DIDELLE
- Sylvie BOUCLIER
- Anne-Sophie MARCHAND

Sont élus, à l'unanimité (31 voix), membres représentant le Conseil Municipal au sein de l'Office Municipal de la Culture :

- | |
|--|
| <ul style="list-style-type: none">• Gilles CATHERIN• Philippe MATARRANZ• Sylvie DIDELLE• Sylvie BOUCLIER• Anne-Sophie MARCHAND |
|--|

14 - Comité Consultatif Communal des sapeurs-pompiers volontaires - Election des représentants de la Commune

Rapporteur : Hubert Bertrand

L'article 55 du décret n°99-1039 du 10 décembre 1999 relatif aux sapeurs-pompiers volontaires a institué auprès des communes des comités consultatifs communaux de sapeurs-pompiers volontaires.

Ces comités consultatifs communaux sont compétents pour donner leur avis sur toutes les questions relatives aux sapeurs-pompiers volontaires des corps communaux à l'exclusion de celles intéressant la discipline.

Ils sont notamment consultés sur les questions d'engagement et de changement de grade jusqu'au grade de Capitaine inclus.

Ils sont obligatoirement saisis, pour avis, du règlement intérieur du corps communal.

L'organisation et le fonctionnement de ces comités sont actuellement régis par l'Arrêté ministériel du 7 novembre 2005 portant organisation des comités consultatifs communaux et intercommunaux des sapeurs-pompiers volontaires

Aux termes de cet arrêté, le comité consultatif communal des sapeurs-pompiers est présidé par le Maire, membre de droit, de la Commune et doit comprendre un nombre égal de représentants de la Commune et de représentants élus des sapeurs-pompiers volontaires du corps communal à raison d'un membre issu de chaque grade composant celui-ci soit, pour le Centre de Première Intervention Non Intégré de Saint-Genis-Pouilly, un total de trois membres.

Le chef de corps du Centre de Première Intervention Non Intégré est également membre de droit avec voix consultative

Les élections des membres composant le Comité consultatif communal ont lieu dans les quatre mois suivant le renouvellement général des Conseils municipaux.

Les représentants de la commune sont désignés, dans la limite du nombre de représentants des sapeurs-pompiers volontaires, par le conseil municipal parmi ses membres n'ayant pas la qualité de sapeur-pompier volontaire.

L'article L. 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales indique « qu'il est voté au scrutin secret lorsqu'il y a lieu de procéder à une désignation ou une présentation ».

Cependant, ce même article ajoute que :

« le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire ».

Mme Chenu-Durafour aurait souhaité qu'un membre de la minorité soit représenté au sein du comité consultatif communal des sapeurs-pompiers.

M. le Maire répond que cette possibilité pourra être examinée, sachant que le nombre de représentants est fixé en fonction du nombre de grades existants dans le centre de première intervention.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **DECIDE, à l'unanimité**, au titre de l'article L. 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, de ne pas procéder au scrutin secret à l'élection ;
- **PROCEDE** à l'élection de trois représentants de la Commune qui seront appelés à siéger au sein du comité consultatif communal des sapeurs-pompiers et à la condition qu'ils n'aient pas la qualité de sapeur-pompier volontaire.

Sont candidats :

- Patrice DRIVIERE
- Philippe MATARRANZ
- Didier PATROIX

Sont élus, à l'unanimité (31 voix), représentants de la Commune au sein du comité consultatif communal des sapeurs-pompiers :

- | |
|--|
| <ul style="list-style-type: none">• Patrice DRIVIERE• Philippe MATARRANZ• Didier PATROIX |
|--|

15 - Conseil d'Administration et Commission Permanente du Collège Jacques Prévert - Election des représentants de la Commune de Saint-Genis-Pouilly
--

Rapporteur : Hubert Bertrand

Consécutivement aux dernières élections municipales, il est nécessaire de désigner les deux membres titulaires et les deux membres suppléants au sein du Conseil d'Administration du Collège Jacques Prévert ainsi qu'au sein de la commission permanente.

L'article L. 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales indique « qu'il est voté au scrutin secret lorsqu'il y a lieu de procéder à une désignation ou une présentation ».

Cependant, ce même article ajoute que :

« le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire ».

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **DECIDE, à l'unanimité**, au titre de l'article L. 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, de ne pas procéder au scrutin secret à l'élection ;
- **PROCEDE** à l'élection des deux membres titulaires et deux membres suppléants représentant la Commune de Saint-Genis-Pouilly au sein du Conseil d'Administration du Collège Jacques Prévert ;
- **PROCEDE** à l'élection des deux membres titulaires et deux membres suppléants représentant la Commune de Saint-Genis-Pouilly au sein de la Commission Permanente du Collège Jacques Prévert.

Sont candidats :

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Titulaires

- Sylvie DIDELLE
- Marion PLEWINSKI

Suppléants

- Elodie MAGANGA
- Elie DUPI

Sont élus, à l'unanimité (31 voix), membres titulaires et membres suppléants représentant la Commune de Saint-Genis-Pouilly au sein du Conseil d'Administration du Collège Jacques Prévert :

TITULAIRES	SUPPLEANTS
• Sylvie DIDELLE • Marion PLEWINSKI	• Elodie MAGANGA • Elie DUPI

Sont candidats :

COMMISSION PERMANENTE

Titulaires

- Sylvie DIDELLE
- Marion PLEWINSKI

Suppléants

- Elodie MAGANGA
- Elie DUPI

Sont élus, à l'unanimité (31 voix), membres titulaires et membres suppléants représentant la Commune de Saint-Genis-Pouilly au sein de la Commission Permanente du Collège Jacques Prévert :

TITULAIRES	SUPPLEANTS
• Sylvie DIDELLE • Marion PLEWINSKI	• Elodie MAGANGA • Elie DUPI

16 - Société Publique Locale Territoire d'Innovation - Désignation des représentants de la Commune

Rapporteur : Hubert Bertrand

Il est rappelé que les Sociétés Publiques Locales (SPL), créées par la loi du 28 mai 2010, sont un nouveau mode d'intervention à la disposition des collectivités locales, après la création des Sociétés Publiques Locales d'Aménagement (SPLA) par la loi ENL (Engagement National pour le Logement) du 13 juillet 2006.

Les SPL sont des sociétés anonymes créées et entièrement détenues par au moins deux collectivités locales. Comme les Sociétés d'Économie Mixte (SEM), elles sont compétentes pour réaliser des opérations d'aménagement et de construction ou pour exploiter des services publics à caractère industriel ou commercial ainsi que toutes autres activités d'intérêt général. Elles ne peuvent travailler que pour leurs actionnaires publics, dans leurs domaines de compétences et sur leurs seuls territoires. Considérées comme des opérateurs internes, elles n'ont pas à être mises en concurrence par leurs actionnaires publics. Elles ont vocation à permettre aux collectivités locales d'optimiser la gestion de leurs services publics locaux.

La Communauté d'agglomération du Pays de Gex ainsi que les communes de Ferney-Voltaire, Gex, Saint-Genis-Pouilly, Prévessin-Moëns, Ornex, Divonne-les-Bains, Chevry et le Conseil départemental de l'Ain ont approuvé les statuts de la SPL Terrinov et souscrit au capital social.

1. Objet de la SPL

La SPL a pour objet l'exercice, tel que précisé à l'article 3 des statuts, pour le compte exclusif et sur le territoire de ses actionnaires publics, des activités d'intérêt général suivantes, relevant de la compétence desdits actionnaires :

1. *Toutes opérations d'aménagement au sens des dispositions de l'article L. 300-1 du Code de l'urbanisme (à savoir les actions ou opérations d'aménagement ayant pour objet de mettre en œuvre un projet urbain, une politique locale de l'habitat, d'organiser le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques, de favoriser le développement des loisirs et du tourisme, de réaliser des équipements collectifs ou des locaux de recherche ou d'enseignement supérieur, de lutter contre l'insalubrité, de permettre le renouvellement urbain, de sauvegarder ou de mettre en valeur le patrimoine bâti ou non bâti et les espaces naturels) comprenant les études préalables nécessaires, la réalisation des travaux et équipements afférents, ainsi que toute mission s'y rapportant, y compris l'acquisition des biens nécessaires à la réalisation des missions qui lui sont confiées, le cas échéant par voie d'expropriation ou de préemption, sur délégation.*
2. *Toute action ou opération relative à la promotion, la vente, la location ou la concession des biens immobiliers compris dans les périmètres des opérations d'aménagement confiées à la société.*
3. *La création et la gestion d'opérations immobilières en faveur des entreprises, et, de manière plus générale, le développement et la promotion économique et sociale des territoires de ses actionnaires.*

4. *Plus généralement, la réalisation de toutes opérations qui sont compatibles avec ces activités, s'y rapportent directement ou indirectement, et/ou contribuent à leur réalisation.*

Cette dernière devant notamment avoir en charge de conduire les opérations d'aménagement du projet de ZAC situées sur la commune de Ferney-Voltaire en déclinaison de l'instruction du Projet Stratégique de Développement Ferney-Voltaire/Grand-Saconnex.

1. Capital social, conseil d'administration et assemblées générales

Le capital social de la SPL est de 750 000 € détenu par Pays de Gex Agglo, actionnaire majoritaire à hauteur de 60% ; les communes de Ferney-Voltaire, Gex, Saint-Genis-Pouilly, Prévessin-Moëns, Ornex, Divonne-les-Bains, Chevry et le Conseil départemental de l'Ain représentant à eux huit, à part égale, les 40% restant soit 5% pour chacun.

Actionnaires	Nombre d'actions	Capital
Pays de Gex Agglo	1500	450 000 €
Ferney-Voltaire	125	37 500 €
Gex	125	37 500 €
Saint-Genis-Pouilly	125	37 500 €
Prévessin-Moëns	125	37 500 €
Ornex	125	37 500 €
Divonne-les-Bains	125	37 500 €
Chevry	125	37 500 €
Conseil départemental de l'Ain	125	37 500 €
Total	2500	750 000 €

La SPL est administrée par un conseil d'administration composé uniquement d'élus des collectivités actionnaires.

Le nombre de sièges dont dispose chaque actionnaire devant être proportionnel au capital qu'il détient, le conseil d'administration est composé de 18 membres dont 10 représentants de la Communauté d'agglomération du Pays de Gex et d'un membre par autre actionnaire.

Les décisions des actionnaires sont prises en assemblées générales ordinaires ou extraordinaires dans lesquelles chaque collectivité actionnaire dispose d'un siège.

Les sièges au conseil d'administration seront répartis comme suit :

Pays de Gex Agglo : 10 représentants désignés par le conseil communautaire

Ferney-Voltaire : 1 représentant désigné par le conseil municipal

Gex : 1 représentant désigné par le conseil municipal

Saint-Genis-Pouilly : 1 représentant désigné par le conseil municipal

Prévessin-Moëns : 1 représentant désigné par le conseil municipal

Ornex : 1 représentant désigné par le conseil municipal

Divonne-les-Bains : 1 représentant désigné par le conseil municipal

Chevry : 1 représentant désigné par le conseil municipal

Conseil départemental : 1 représentant désigné par son assemblée délibérante

Les sièges aux assemblées générales seront répartis comme suit :

Pays de Gex Agglo : 1 représentant désigné par le conseil communautaire

Ferney-Voltaire : 1 représentant désigné par le conseil municipal

Gex : 1 représentant désigné par le conseil municipal

Saint-Genis-Pouilly : 1 représentant désigné par le conseil municipal

Prévessin-Moëns : 1 représentant désigné par le conseil municipal

Ornex : 1 représentant désigné par le conseil municipal

Divonne-les-Bains : 1 représentant désigné par le conseil municipal

Chevry : 1 représentant désigné par le conseil municipal

Conseil départemental : 1 représentant désigné par son assemblée délibérante

Le mandat des élus représentant les collectivités actionnaires dans les organes dirigeants de la SPL suit celui de leur mandat électif et prend fin en même temps que ce dernier. Suite aux élections municipales, il appartient dès lors à chaque actionnaire de désigner ses représentants.

L'article L. 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales indique « qu'il est voté au scrutin secret lorsqu'il y a lieu de procéder à une désignation ou une présentation ».

Cependant, ce même article ajoute que :

« le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire ».

Vu le Code Général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1524-5 et R.1524.3 et suivants.

Mme Chenu-Durafour demande si M. Bertrand a l'intention de se présenter à la présidence du conseil d'administration de la Société Publique Locale Territoire d'Innovation.

M. le Maire répond qu'à priori non mais que cette décision peut évoluer.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **DECIDE, à l'unanimité**, au titre de l'article L. 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, de ne pas procéder au scrutin secret à l'élection ;
- **DESIGNE**. un membre de la Commune de Saint-Genis-Pouilly comme représentant au conseil d'administration de la Société Publique Locale Territoire d'Innovation :

Est candidat :

- Hubert BERTRAND

Est élu, à l'unanimité (31 voix), membre de la Commune de Saint-Genis-Pouilly comme représentant au conseil d'administration de la Société Publique Locale Territoire d'Innovation :

- | |
|---|
| <ul style="list-style-type: none">• Hubert BERTRAND |
|---|

- **DESIGNE** un membre de la Commune de Saint-Genis-Pouilly comme représentant permanent à l'Assemblée générale des actionnaires de la SPL Territoire d'Innovation

Est candidat :

- Hubert BERTRAND

Est élu, à l'unanimité (31 voix), un membre de la Commune de Saint-Genis-Pouilly comme représentant permanent à l'Assemblée générale des actionnaires de la SPL Territoire d'Innovation :

- | |
|---|
| <ul style="list-style-type: none"> • Hubert BERTRAND |
|---|

Le cas échéant, en cas d'élection par le conseil d'administration,

- **AUTORISE, à l'unanimité,** Monsieur Hubert BERTRAND représentant de la commune au Conseil d'administration à assurer la fonction de Président du conseil d'administration et également à occuper la fonction de Directeur général de la Société Publique Locale Territoire d'Innovation.

17 - Régie des Eaux Gessiennes - Désignation d'un membre titulaire et d'un membre suppléant au sein du Comité Technique Consultatif
--

Rapporteur : Hubert Bertrand

Depuis le 1^{er} janvier 2018, la Régie des Eaux Gessiennes a la charge de l'exploitation des services Eau et Assainissement de la Communauté d'Agglomération du Pays de Gex. Un comité technique consultatif est saisi de toutes questions intéressant le fonctionnement de la Régie. Chaque commune est représentée par un membre titulaire et par un membre suppléant au sein de ce comité afin d'être associé étroitement aux différentes décisions relevant de la compétence de la Régie.

L'article L. 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales indique « qu'il est voté au scrutin secret lorsqu'il y a lieu de procéder à une désignation ou une présentation ».

Cependant, ce même article ajoute que :

« le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire ».

Compte-tenu de son expérience, M. Lacote souhaite se présenter en tant que membre titulaire.

M. le Maire répond qu'il est important que les représentants soient issus de la majorité et indique que M. Drivière a également beaucoup d'expérience en la matière.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **DECIDE, à l'unanimité,** au titre de l'article L. 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, de ne pas procéder au scrutin secret à l'élection ;
- **PROCEDE** à l'élection d'un membre titulaire et d'un membre suppléant appelés à siéger au sein du Comité Technique de la Régie des Eaux Gessiennes.

Sont candidats :

TITULAIRE

- Patrice DRIVIERE

SUPPLEANT

- Marion PLEWINSKI

Sont élus, à l'unanimité (31 voix), membre titulaire et membre suppléant appelés à siéger au sein du Comité Technique de la Régie des Eaux Gessiennes :

TITULAIRE	SUPPLEANT
• Patrice DRIVIERE	• Marion PLEWINSKI

18 - Syndicat Intercommunal d'Energie et de E-Communication de l'Ain (SIEA) - Election de quatre délégués titulaires et de huit délégués suppléants

Rapporteur : Hubert Bertrand

Le Syndicat Intercommunal d'Energie et de E-Communication de l'Ain a pour objet d'exercer, au nom des communes, des compétences en matière de distribution d'énergie (électricité, gaz...), de communications électroniques et d'organisation du Système d'Information Géographique (SIG).

Consécutivement aux récentes élections municipales, le Conseil du Syndicat Intercommunal d'Energie et de E-Communication de l'Ain devra être renouvelé. A cet effet, il convient d'élire, au scrutin secret, quatre délégués titulaires et huit délégués suppléants représentant la Commune de Saint-Genis-Pouilly au sein dudit Syndicat.

L'article L. 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales indique « qu'il est voté au scrutin secret lorsqu'il y a lieu de procéder à une désignation ou une présentation ».

Cependant, ce même article ajoute que :

« le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire ».

Mme Chenu-Durafour trouve que la représentation proportionnelle entre les listes n'est pas respectée car il est proposé 3 membres suppléants à la liste Agir Ensemble alors qu'il est proposé un membre titulaire à la liste St Genis A Cœur.

M. le Maire répond que le candidat M. Lacote de la liste St Genis A Cœur est disponible et très intéressé par le sujet, il suggère que M. Bourdon soit le premier membre suppléant en lieu et place de M. Niang.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **DECIDE, à l'unanimité**, au titre de l'article L. 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, de ne pas procéder au scrutin secret à l'élection ;
- **PROCEDE** à l'élection de quatre délégués titulaires et huit délégués suppléants de la Commune de Saint-Genis-Pouilly appelés à siéger au sein du Syndicat Intercommunal d'Energie et de E-Communication de l'Ain.

Sont candidats :

TITULAIRES

- Patrice DRIVIERE
- Jean-Marie TARTIVEL
- Didier PATROIX
- Jacques LACOTE

SUPPLEANTS

- Bernard BOURDON
- Samuel NIANG
- Philippe THEVENON
- Marion PLEWINSKI
- Anne FOURNIER
- Olivia RASOLOARIJAO

Sont élus, à l'unanimité (31 voix), délégués titulaires et délégués suppléants de la Commune de Saint-Genis-Pouilly au sein du Syndicat Intercommunal d'Energie et de E-Communication de l'Ain.

TITULAIRES	SUPPLEANTS
• Patrice DRIVIERE • Jean-Marie TARTIVEL • Didier PATROIX • Jacques LACOTE	• Bernard BOURDON • Samuel NIANG • Philippe THEVENON • Marion PLEWINSKI • Anne FOURNIER • Olivia RASOLOARIJAO

19 - Société d'Economie Mixte de Construction du Département de l'Ain (SEMCODA) - Election d'un représentant

Rapporteur : Hubert Bertrand

Il est rappelé que la commune est actionnaire de la SEMCODA avec 4404 actions.

La Commune ne pouvant être représentée directement au sein du conseil d'administration de la SEMCODA, le Conseil Municipal doit désigner un délégué qui représentera la commune au sein de l'assemblée spéciale des communes actionnaires.

Cette assemblée se réunira pour désigner parmi les délégués actionnaires administrateurs qui siégeront au sein du conseil d'administration de la SEMCODA.

L'assemblée spéciale se réunira, en outre pour la présentation du rapport annuel et les éventuelles modifications statutaires au moins une fois par an.

Le délégué devra présenter au moins une fois par an au Conseil Municipal un rapport écrit portant sur l'activité de la société.

Le Maire représente la commune aux différentes assemblées générales ordinaires et extraordinaires de la SEMCODA, et peut se faire représenter à cette occasion uniquement par un élu membre du Conseil Municipal.

L'article L. 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales indique « qu'il est voté au scrutin secret lorsqu'il y a lieu de procéder à une désignation ou une présentation ».

Cependant, ce même article ajoute que :

« le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire ».

Vu les articles L. 1522-1, L. 1524-5 et L. 2122-21 du Code Général des Collectivités Territoriales,

M. le Maire indique qu'il souhaite continuer à être membre représentant de la Commune à l'assemblée spéciale des communes actionnaires de la SEMCODA et faire acte de candidature pour être désigné administrateur représentant les communes actionnaires.

Mme Chenu-Durafour interpelle M. le Maire en indiquant qu'il a manqué de transparence pendant le dernier mandat en cachant la mauvaise situation financière de la SEMCODA et sur la garantie financière de 10 millions d'euros accordée par la Commune pour l'achat d'un terrain.

M. le Maire s'étonne de ces propos puisque chaque année le rapport sur la situation financière de la SEMCODA a été présenté au Conseil Municipal et indique que tous les bailleurs sociaux connaissent ces difficultés car la loi a changé. Il ajoute que c'est le Conseil Départemental qui nomme le président et que les membres du Conseil Départemental ont décidé de certaines évolutions en faisant entrer les banques au capital de manière trop importante à la SEMCODA, ce qu'il n'a pas approuvé. M. le Maire rappelle que le Conseil Municipal a accepté la garantie financière à la SEMCODA pour l'achat de terrains à la famille Vuaillet. Il ajoute qu'aujourd'hui, ces terrains valent bien plus vu leur emplacement en entrée de ville et que la cession à un opérateur public était préférable pour être à même de décider d'un aménagement global sur le secteur.

Mme Chenu-Durafour précise que le rapport de la Chambre Régionale des Comptes émet des critiques importantes sur la gestion de la SEMCODA.

M. le Maire répond que la Chambre Régionale des Comptes rédige toujours des rapports critiques sur les aspects comptables mais rappelle que ce rapport n'a pas été transmis au procureur.

Mme Chenu-Durafour indique que les 10 millions de garanties financières ne serviront pas le logement social mais le foncier et que la Commune sera donc amenée à garantir deux fois ce terrain.

M. le Maire répond qu'à partir du démarrage de l'opération, la Commune ne sera plus garante de l'ensemble du foncier mais du seul logement social. Il conteste ces critiques insidieuses car la démarche qu'il vient de présenter en matière de garantie financière est toujours la même. Il ajoute que Mme Chenu-Durafour a toujours desservi les intérêts de la Commune.

Mme Chenu-Durafour explique qu'elle représente une partie importante de la population et qu'en ce qui concerne la SEMCODA, les membres de la liste Agir Ensemble ne souhaitent pas que M. Bertrand soit administrateur.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **DECIDE, à l'unanimité**, au titre de l'article L. 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, de ne pas procéder au scrutin secret à l'élection ;
- **PROCEDE** à l'élection d'un membre représentant la Commune à l'assemblée spéciale des communes actionnaires de la SEMCODA. En cas d'indisponibilité du délégué, le Maire représentera la commune à l'assemblée spéciale.

Est candidat :

- Hubert BERTRAND

Est élu, à la majorité (24 voix pour : liste majoritaire – 5 voix contre : Mme Chenu-Durafour- M. Guerin- Mme Galabru- M. Bourdon- Mme Bouclier et 2 abstentions : Mme Marchand et M. Lacote), membre représentant la Commune à l'assemblée spéciale des communes actionnaires de la SEMCODA :

- | |
|---|
| <ul style="list-style-type: none">• Hubert BERTRAND |
|---|

- **ACCEPTE, la majorité (5 voix contre : Mme Chenu-Durafour- M. Guerin- Mme Galabru- M. Bourdon- Mme Bouclier et 2 abstentions: Mme Marchand et M. Lacote),** en tant que de besoin que le délégué fasse acte de candidature pour être désigné administrateur représentant les communes actionnaires.
- **INDIQUE, la majorité (5 voix contre : Mme Chenu-Durafour- M. Guerin- Mme Galabru- M. Bourdon- Mme Bouclier et 2 abstentions: Mme Marchand et M. Lacote),** que le Maire sera représentant légal de la commune au sein des assemblées ordinaires ou extraordinaires avec possibilité de déléguer à un membre du conseil municipal.

20 - Formation des Elus

Rapporteur : Anne Fournier

Afin de garantir le bon exercice des fonctions d'élu local, le Code Général des Collectivités Territoriales dans ses articles L. 2123-12 et suivants instaure une formation obligatoirement organisée au cours de la première année de mandat pour les élus ayant reçu une délégation.

Dans les 3 mois du renouvellement de l'assemblée, le Conseil municipal détermine les orientations de la formation et les crédits ouverts à ce titre.

Ces crédits sont plafonnés à 20 % du montant maximum des indemnités de fonction susceptibles d'être allouées aux élus.

Sont pris en charge les frais d'enseignement (si l'organisme est agréé par le Ministère de l'Intérieur), de déplacement, de séjour et éventuellement de perte de revenus, dans les conditions prévues par la réglementation.

Par ailleurs, un tableau des actions suivies financées par la collectivité est annexé au compte administratif et donne lieu à un débat annuel.

A titre d'information, il est rappelé que les membres du Conseil municipal bénéficient d'un droit individuel à la formation de vingt heures par année complète, cumulable sur la durée du mandat financé par une cotisation obligatoire, prélevée sur les indemnités de fonction perçues. La mise en œuvre du droit individuel à la formation relève de l'initiative des élus auprès de la Caisse des dépôts et consignations et peut notamment contribuer à la réinsertion professionnelle à l'issue du mandat. Ces dispositions devraient être modifiées suite à la parution de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, notamment son article 105.

Les membres du Conseil municipal qui ont la qualité de salarié ont droit à un congé de formation de 18 jours par mandat.

Les communes membres d'un Etablissement Public de Coopération Intercommunal (EPCI) ont la possibilité de transférer à ce dernier l'organisation et les moyens de la formation de leurs élus.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **DECIDE, à l'unanimité**, que chaque élu pourra bénéficier, pour la durée du mandat, des droits à la formation selon ses souhaits, à la condition que l'organisme soit agréé par le Ministère de l'Intérieur. Les thèmes privilégiés seront, notamment en début de mandat :
 - les fondamentaux de l'action publique locale,
 - les formations en lien avec les délégations et/ou l'appartenance aux différentes commissions,
 - les formations favorisant l'efficacité personnelle (prise de parole, bureautique, gestion des conflits, ...)
- **DIT, à l'unanimité**, que le montant des dépenses totales sera plafonné à 20 % du montant total des indemnités susceptibles d'être allouées aux élus ;
- **DIT, à l'unanimité**, que chaque année, un débat aura lieu au vu du tableau récapitulatif des formations suivies annexé au compte administratif.

21 - Remboursement des frais des élus

Rapporteur : Anne Fournier

Les articles L. 2123-18 et R. 2123-22-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales prévoient que les élus ont droit au remboursement des frais que nécessite l'exécution de mandats spéciaux.

Un mandat spécial étant une mission accomplie, dans l'intérêt de la commune, par un membre du conseil municipal et avec l'autorisation de celui-ci.

La notion de mandat spécial exclut toutes les activités courantes de l'élu et doit correspondre à une opération déterminée, de façon précise, quant à son objet (organisation d'une manifestation, festival, exposition, lancement d'une opération nouvelle...), et limitée dans sa durée. Le mandat spécial doit entraîner des déplacements inhabituels et indispensables. Par ailleurs, le mandat spécial doit être conféré à l'élu par une délibération du conseil, cette délibération pouvant être postérieure à l'exécution de la mission en cas d'urgence.

Ne peuvent donc faire l'objet d'un remboursement que les frais d'exécution d'une mission spéciale. En effet, l'indemnité de fonction est censée couvrir tous les frais résultant de l'exercice du mandat.

L'article 84-III de la loi du 27 février 2002 a introduit un article L. 2123-18-1 dans le Code Général des Collectivités Territoriales qui offre la possibilité, même en dehors de l'exercice d'un mandat spécial, pour les membres d'un conseil municipal de bénéficier du remboursement des frais de transport et de séjour engagés pour se rendre à des réunions dans des instances ou organismes au sein desquels ils représentent les qualités leur commune.

Ce texte précise toutefois que la réunion doit avoir lieu en dehors du territoire de la commune, les réunions se déroulant sur le territoire de celle-ci ne donnant pas lieu à remboursement.

Le remboursement des frais de mission est liquidé dans des conditions analogues à celles des frais de mission des fonctionnaires territoriaux sur la base d'un remboursement forfaitaire. Mais les frais de mission peuvent être remboursés sur la base des frais réels avec présentation d'un état de frais dans le cadre du mandat spécial (art. L. 2123-18 du CGCT) à condition que les sommes engagées ne sortent pas du cadre de la mission assignée à l'élu et ne présentent pas un montant manifestement excessif (circ. int, 15/4/1992, NOR/INT/B/9200118/C, JO 31/5/1992).

La loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique a introduit l'article L. 2123-18-2 du Code Général des Collectivités Territoriales. Cet article prévoit que les membres du conseil municipal bénéficient d'un remboursement par la commune des frais de garde d'enfants ou d'assistance aux personnes âgées, handicapées ou ayant besoin d'une aide personnelle à leur domicile qu'ils ont engagés en raison de leur participation aux réunions suivantes :

- séances plénières du conseil municipal ;

- réunions de commissions dont ils sont membres et instituées par une délibération du conseil municipal ;
- réunions des assemblées délibérantes et des bureaux des organismes où ils sont désignés pour représenter la commune.

Ce remboursement ne peut excéder, par heure, le montant horaire du salaire minimum de croissance.

Pour bénéficier de cette aide, les conseillers municipaux concernés devront en faire la demande au préalable et présenter un état de frais.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **DECIDE, à l'unanimité**, de rembourser aux conseillers municipaux sur les bases suivantes :

Frais de déplacement :

- Les frais kilométriques seront remboursés sur la base établie par le décret n°2006-781 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;
- Les frais de déplacement en train ou en avion ainsi que les frais de stationnement et de péage donneront droit à un remboursement aux frais réels, sur présentation des pièces justificatives, à défaut ceux-ci seront remboursés sur la base établie par le décret précité applicable aux fonctionnaires de l'Etat ;

Frais de missions :

- Le remboursement des frais de mission (restauration et hébergement) est liquidé sur la base d'un remboursement forfaitaire prévu par le décret précité applicable aux fonctionnaires de l'Etat. Mais, dans le cadre du mandat spécial, les frais supplémentaires de mission peuvent être remboursés sur la base des frais réellement engagés avec présentation d'un état de frais et justificatifs ;

Frais de garde ou d'assistance

- Après demande préalable, les frais de garde ou d'assistance indiqués ci-dessus donneront droit à un remboursement, sur présentation d'un état de frais, dans la limite, par heure, du montant horaire du SMIC.

22 - Frais de mission et de déplacement des fonctionnaires territoriaux et des agents contractuels

Rapporteur : Anne Fournier

Les fonctionnaires territoriaux ainsi que les agents non titulaires peuvent prétendre sous certaines conditions au remboursement des frais de transport, de repas et d'hébergement, lorsqu'ils se déplacent pour les besoins du service, hors de leur résidence administrative et hors de leur résidence familiale, pour effectuer une mission ou suivre une action de formation en relation avec les missions exercées.

Le cadre général des conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels à la charge des budgets des collectivités territoriales est défini par le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001.

Le décret prévoit que les collectivités doivent délibérer à titre obligatoire sur le montant forfaitaire attribué aux agents en mission en matière d'hébergement.

Il convient donc que le conseil municipal fixe les taux de remboursement forfaitaire des frais de repas et des frais d'hébergement occasionnés par les déplacements des agents dans la limite des taux maximaux fixés pour les personnels civils de l'État (soit actuellement 17,50 € pour les frais de repas et 70 € en taux de base, 90 € dans les

grandes villes et les communes de la métropole de Paris et 110 € dans le commune de Paris pour les frais d'hébergement) et précise les modalités de remboursement des frais de transport relatifs à ces déplacements.

Mme Marchand demande si le train est le moyen de transport privilégié par les agents.

M. le Maire répond que les transports en commun sont favorisés quand cela est possible et pratique pour les agents concernés. Il ajoute qu'il n'y a pas d'abus et que les dépenses peuvent être vérifiées.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **FIXE, à l'unanimité**, l'indemnité forfaitaire de remboursement des frais de repas, pour les agents en déplacement suivant le taux maximal fixé pour les personnels civils de l'Etat ;
- **FIXE, à l'unanimité**, l'indemnité forfaitaire de remboursement des frais d'hébergement (chambre + petit déjeuner) sur l'ensemble du territoire, suivant le taux maximal fixé pour les personnels civils de l'Etat ;
- **AUTORISE, à l'unanimité**, le remboursement des frais de transport :
 - liés à l'utilisation du train, sur la base du billet de train 2ème classe ;
 - liés à l'utilisation du véhicule personnel, sur la base d'indemnités kilométriques (taux fixés par l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n°2006-781), dès lors que l'intérêt du service le justifie et que l'agent a reçu l'accord de l'autorité territoriale pour utiliser son véhicule personnel ;
 - liés à l'utilisation de l'avion, de manière exceptionnelle et sur la base du tarif de la classe la plus économique après accord de l'autorité territoriale ;
- **AUTORISE, à l'unanimité**, le remboursement des frais de péage, de parking et de transport en commun ;
- **AUTORISE, à l'unanimité**, les remboursements ci-dessus lorsque les agents se déplacent :
 - pour les besoins du service pour effectuer une mission en-dehors de leur résidence administrative ou familiale ;
 - pour suivre une formation en relation avec les missions exercées ;
- **AUTORISE, à l'unanimité**, le remboursement sur la même base en ce qui concerne les concours ou examens professionnels, dans la limite de deux fois par année civile, une première fois à l'occasion des épreuves d'admissibilité et une seconde fois à l'occasion des épreuves d'admission du même concours ou examen professionnel et selon les modalités fixées par le règlement de formation ;
- **AUTORISE, à l'unanimité**, les remboursements ci-dessus aux fonctionnaires territoriaux ainsi qu'aux agents contractuels de droit public et de droit privé.

23 - NOCTAMBUS - Versement de participation

Rapporteur : Anne Fournier

Le Conseil Municipal dans sa délibération n°39/01 du 5 mars 2001 a donné son accord pour l'adhésion de la commune de Saint-Genis-Pouilly à l'association Noctambus qui exploite un service public de transport de voyageurs en période nocturne depuis le centre-ville de Genève à destination des principaux sites situés à la périphérie de la ville.

En application de cette convention, la ville de Saint-Genis-Pouilly bénéficie d'une desserte dans la nuit du vendredi au samedi et celle du samedi au dimanche.

La participation financière de la commune est déterminée par rapport au coût en francs suisses du service, réparti entre les adhérents en fonction de la population respective des collectivités et du nombre de trajets.

Pour l'année 2020, la participation de la ville de Saint-Genis-Pouilly vient d'être notifiée et s'établit comme suit :

- Une subvention à l'association Noctambus de 3 326 francs suisses soit 3 100 euros environ ;
- Une participation couvrant le coût du transport à verser aux Transports Publics Genevois de 6 094 francs suisses soit une contre-valeur de 5 680 euros environ.

M. le Maire souligne que ce service est très utile aux jeunes se déplaçant en fin de soirée.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **ACCEPTE, à l'unanimité**, le versement de la somme 3 326 francs suisses soit 3 100 euros environ à l'association Noctambus, et le versement de la somme de 6 094 francs suisses soit une contre-valeur de 5 680 euros environ aux Transports Publics Genevois pour l'exercice 2020 ;
- **INSCRIT, à l'unanimité**, la dépense au compte 65738 "Subventions de fonctionnement aux autres organismes publics".

24 - Modification du tableau des emplois au 1er septembre 2020 et ouverture des recrutements aux contractuels en l'absence de candidats fonctionnaires

Rapporteur : Gaëtan COME

Dans le cadre de la rentrée scolaire 2020-2021, il est prévu la mise en stage de cinq agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles (ATSEM) sur le grade d'adjoint technique après deux ans de contrat au service scolaire.

Il est donc proposé de supprimer, au 31 août 2020, un poste d'agent spécialisé principal de 2^{ème} classe des écoles maternelles (ATSEM principal 2^{ème} classe) à temps complet, un poste d'ATSEM principal 2^{ème} classe à temps à temps non complet de 24h30, deux postes sur les grades d'ATSEM principal 2^{ème} classe à temps non complet de 21h, un poste d'ATSEM principal 2^{ème} classe à temps à temps non complet de 17h30 et de créer, à compter du 1^{er} septembre 2020, cinq postes correspondants sur le grade d'adjoint territorial, un à temps complet, un à temps non complet de 24h30, deux à temps non complet de 21 h, et un à temps non complet de 17h30, au service scolaire.

Par ailleurs, une ATSEM sur le grade d'adjoint technique demande sa réintégration sur un temps non complet à 17h30 pour la rentrée scolaire 2020-2021. Il est donc proposé de supprimer un poste d'ATSEM principal 2^{ème} classe à temps complet au 31 août 2020 et de créer deux postes à temps non complet de 17h30 à compter du 1^{er} septembre 2020, l'un sur le grade d'adjoint technique territorial permettant la réintégration d'un fonctionnaire, l'autre sur le grade d'ATSEM principal 2^{ème} classe.

Suite à l'adoption de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique et notamment de son article 21 et du décret n° 2019-1414 du 19 décembre 2019, la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale prévoit en son article 3-3 2° un nouveau type de contrat d'une durée maximale de 3 ans.

Tout emploi permanent est occupé par un fonctionnaire.

Toutefois, il est proposé que tout emploi permanent de catégorie A, B ou C du tableau des emplois de la Commune, en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, puisse être pourvu par un agent contractuel de droit public sur la base de l'article 3-2 pour une durée maximum d'un an renouvelable dans la limite d'une durée totale de 2 ans, et également désormais, sur la base de l'article 3-3 2° de la loi n° 84-53 précitée pour une durée maximum de 3 ans compte tenu des besoins des services et de la situation transfrontalière de la Commune afin de faciliter le recrutement et la continuité du service public.

Le contrat de l'agent sera renouvelable par reconduction expresse sous réserve que le recrutement d'un fonctionnaire n'ait pu aboutir. La durée totale des contrats à durée déterminée sur le fondement de l'article 3-3 2° ne pourra excéder 6 ans. A l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat sera reconduit pour une durée indéterminée.

La rémunération de l'agent sera calculée par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement.

M. Lacote souhaite des précisions sur l'équivalence entre suppression et création de postes, correspondant notamment au grade d'agent technique.

M. le Maire explique qu'il n'y a pas de suppression d'emploi mais que les postes restent sous des appellations de grades différents.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **SUPPRIME, à l'unanimité**, au 31 août 2020 au service scolaire :
 - o deux postes d'agent spécialisé principal de 2^{ème} classe des écoles maternelles à temps complet ;

- un poste d'agent spécialisé principal de 2^{ème} classe des écoles maternelles à temps non complet de 24h30 ;
 - deux postes d'agent spécialisé principal de 2^{ème} classe des écoles maternelles à temps non complet de 21h ;
 - un poste d'agent spécialisé principal de 2^{ème} classe des écoles maternelles à temps non complet de 17h30 ;
- **CREE, à l'unanimité**, au 1^{er} septembre 2020 au service scolaire :
 - un poste d'adjoint technique territorial à temps complet ;
 - un poste d'adjoint technique territorial à temps non complet de 24h30 ;
 - deux postes d'adjoint technique territorial à temps non complet de 21h ;
 - deux postes d'adjoint technique territorial à temps non complet de 17h30 ;
 - un poste d'agent spécialisé principal de 2^{ème} classe des écoles maternelles à temps non complet de 17h30 ;
 - **ACCEPTE, à l'unanimité**, le tableau des emplois au 1^{er} septembre 2020 ;
 - **ACCEPTE, à l'unanimité**, le recrutement sur tout emploi permanent de catégorie A, B ou C du tableau des emplois de la Commune, en cas de recherche infructueuse de candidats fonctionnaires, d'un agent contractuel de droit public sur la base des articles 3-2 et 3-3 2° de la loi n°84-53 précitée.

25 - Création d'une prime exceptionnelle pour les agents mobilisés pendant l'état d'urgence sanitaire dans le cadre de la loi du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19

Rapporteur : Hubert Bertrand

Le versement d'une prime exceptionnelle à certains agents civils et militaires de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique territoriale soumis à des sujétions exceptionnelles pour assurer la continuité des services publics dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire déclaré pour faire face à l'épidémie de covid-19 a été prévu par un décret du 14 mai 2020.

Conformément au décret susvisé, une prime exceptionnelle peut être mise en place dans la fonction publique territoriale en faveur des agents fonctionnaires et contractuels de droit public particulièrement mobilisés pendant l'état d'urgence sanitaire afin de tenir compte d'un surcroît de travail significatif durant cette période, en fonction des contraintes supportées par les agents communaux à raison du contexte d'état d'urgence sanitaire.

La présente délibération a pour objet de mettre en place cette prime exceptionnelle et de définir les critères d'attribution au sein de la Commune de Saint-Genis-Pouilly.

Il est proposé d'instaurer une prime exceptionnelle en faveur des agents particulièrement mobilisés pendant l'état d'urgence sanitaire afin de tenir compte d'un surcroît de travail en présentiel durant cette période, en fonction des contraintes supportées par les agents à raison du contexte d'état d'urgence sanitaire pour :

- assurer la continuité du fonctionnement de la collectivité tout en s'adaptant aux contraintes et évolutions réglementaires liées à la situation d'état d'urgence sanitaires,
- assurer l'accueil des habitants dans des conditions de sécurité renforcées et du fait du stress généré par le risque encouru,
- du fait de la participation active aux mesures de prévention durant la période de confinement et plus largement de l'état d'urgence sanitaire,
- du fait de la nécessité d'assurer la continuité de l'accueil des enfants des personnes prioritaires,
- par des contraintes supplémentaires engendrées notamment par les nécessités renforcées de nettoyage des espaces communaux,
- du fait des contraintes renforcées en matière d'aide et de suivi des personnes âgées et des personnes en situation de précarité sociale.

Cette prime serait attribuée aux agents, quel que soit leur statut, ayant travaillé en présentiel, pendant l'état d'urgence sanitaire, sur la période du 18 mars au 30 avril 2020 pour l'ensemble des services en raison de sujétions exceptionnelles et de l'intensité de la mobilisation selon la répartition qui suit :

- entre 65 et 111 heures en présentiel : 200 euros bruts,
- 112 heures ou plus en présentiel : 300 euros bruts.

Il est également proposé d'instaurer une prime exceptionnelle d'un montant de 70 euros bruts cumulables avec la prime visée ci-dessus en faveur des agents ayant assuré la mise sous pli des masques à destination des habitants de la commune le jeudi 14 mai 2020 à partir de 17 heures, en soirée en dehors de leurs horaires de travail.

M. le Maire précise que les agents se sont mobilisés pendant cette période sans qu'il ait été nécessaire de les contraindre. Il ajoute que les représentants des personnels ont donné leur accord unanime sur le montant et les modalités d'attribution de cette prime exceptionnelle. Pendant le confinement, M. le Maire explique que tous les agents ont reçu leur salaire habituel avec l'octroi des tickets restaurants qu'ils utilisent pour leurs achats quotidiens.

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19,

VU la loi n° 2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020, en son article 11,

VU le décret n°2020-570 du 14 mai 2020 relatif au versement d'une prime exceptionnelle à certains agents civils et militaires de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique territoriale soumis à des sujétions exceptionnelles pour assurer la continuité des services publics dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire déclaré pour faire face à l'épidémie de covid-19,

Vu l'avis du Comité technique en date du 22 juin 2020,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **ADOpte, à l'unanimité**, les principes suivants relatifs à l'attribution d'une prime exceptionnelle :

Article 1er

Il est instauré une prime exceptionnelle en faveur des agents particulièrement mobilisés pendant l'état d'urgence sanitaire afin de tenir compte d'un surcroît de travail en présentiel durant cette période, en fonction des contraintes supportées par les agents à raison du contexte d'état d'urgence sanitaire pour :

- assurer la continuité du fonctionnement de la collectivité tout en s'adaptant aux contraintes et évolutions réglementaires liées à la situation d'état d'urgence sanitaires,
 - assurer l'accueil des habitants dans des conditions de sécurité renforcées et du fait du stress généré par le risque encouru,
 - du fait de la participation active aux mesures de prévention durant la période de confinement et plus largement de l'état d'urgence sanitaire,
 - du fait de la nécessité d'assurer la continuité de l'accueil des enfants des personnes prioritaires,
 - par des contraintes supplémentaires engendrées notamment par les nécessités renforcées de nettoyage des espaces communaux,
 - du fait des contraintes renforcées en matière d'aide et de suivi des personnes âgées et des personnes en situation de précarité sociale
- selon les modalités définies ci-dessous.

Cette prime sera attribuée aux agents, quel que soit leur statut, ayant travaillé en présentiel, pendant l'état d'urgence sanitaire, sur la période du 18 mars au 30 avril 2020 pour l'ensemble des services en raison de sujétions exceptionnelles et de l'intensité de la mobilisation selon la répartition qui suit :

- entre 65 et 111 heures en présentiel : 200 euros bruts,
- 112 heures ou plus en présentiel : 300 euros bruts.

Article 2

Il est instauré une prime exceptionnelle d'un montant de 70 euros bruts cumulables avec la prime visée à l'article 1er en faveur des agents ayant assuré la mise sous pli des masques à destination des habitants de la commune le jeudi 14 mai 2020 à partir de 17 heures, en soirée en dehors de leurs horaires de travail.

Article 3

Cette prime exceptionnelle sera d'un montant maximum de 370 euros, cumul compris entre les modalités prévues aux articles 1^{er} et 2.

Elle sera versée en une fois, sur la paie du mois d'août 2020.

Elle est exonérée d'impôt sur le revenu et de cotisations et contributions sociales.

- **AUTORISE, à l'unanimité**, Monsieur le Maire à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre de cette prime exceptionnelle dans le respect des principes définis ci-dessus ;
- **DIT, à l'unanimité**, que les crédits nécessaires au versement de la prime précitée sont inscrits au budget.

26 - Convention de mise à disposition des gymnases pour l'enseignement de l'éducation physique et sportive au collège Jacques Prévert
--

Rapporteur : Didier Patroix

Afin de permettre l'éducation physique et sportive aux élèves du Collège Jacques Prévert, la commune de Saint-Genis-Pouilly s'est engagée à mettre à disposition de l'établissement ses deux gymnases (gymnase du Lion et gymnase de la Diamanterie), pendant la période et selon les conditions énumérées dans le projet de convention ci-joint.

Cette mise à disposition fait l'objet d'un accord entre le Collège et la commune par le biais d'un calendrier annuel d'utilisation pendant la période scolaire.

En contrepartie de cette mise à disposition au collège des équipements sportifs de la commune, et sous réserve de l'établissement d'un calendrier d'utilisation prévisionnel, le Conseil Départemental s'engage à verser à la commune une participation financière forfaitaire égal à : **11,53 euros par heure d'utilisation réalisée.**

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **APPROUVE, à l'unanimité**, la convention de mise à disposition des gymnases pour l'éducation physique et sportive au collège Jacques Prévert ;
- **AUTORISE, à l'unanimité**, Monsieur le Maire à la signer ainsi que tout document s'y rapportant.

27 - Secteur Enfance - Convention d'Objectifs et de Financement ALSH «Extrascolaire» avec La Caisse d'Allocations Familiales de l'Ain
--

Rapporteur : Sylvie Didelle

La Caisse d'Allocations Familiales de l'Ain (CAF) contribue, par le biais d'une convention d'objectifs et de financement, au financement des activités extrascolaires du service enfance.

La CAF a envoyé un nouveau projet de convention pour la période 2020-2023.

La signature de cette convention permettra à la commune de Saint-Genis-Pouilly de bénéficier d'une aide par enfant présent aux activités organisées par le service enfance.

Ce montant est réévalué chaque année par la Caisse Nationale des Allocations Familiales.

Le projet de convention d'objectifs et de financement « Extrascolaire » est joint en annexe.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **APPROUVE, à l'unanimité**, la Convention d'Objectifs et de Financement « Extrascolaire » entre la Commune de Saint-Genis-Pouilly et la Caisse d'Allocations Familiales de l'Ain ;
- **AUTORISE, à l'unanimité**, Monsieur le Maire à la signer ainsi que tout document s'y rapportant.

28 - Secteur Enfance - Convention d'Objectifs et de Financement ALSH «Périscolaire» avec La Caisse d'Allocations Familiales de l'Ain

Rapporteur : Sylvie Didelle

La Caisse d'Allocations Familiales de l'Ain (CAF) contribue, par le biais d'une convention d'objectifs et de financement, au financement des activités périscolaires du service enfance.

La CAF a envoyé un nouveau projet de convention pour la période 2020-2023.

La signature de cette convention permettra à la commune de Saint-Genis-Pouilly de bénéficier d'une aide par enfant présent aux activités organisées par le service enfance.

Ce montant est réévalué chaque année par la Caisse Nationale des Allocations Familiales.

Le projet de convention d'objectifs et de financement « Périscolaire » est joint en annexe.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **APPROUVE, à l'unanimité**, la Convention d'Objectifs et de Financement « Périscolaire » entre la Commune de Saint-Genis-Pouilly et la Caisse d'Allocations Familiales de l'Ain ;
- **AUTORISE, à l'unanimité**, Monsieur le Maire à la signer ainsi que tout document s'y rapportant.

29 - Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux (DETR) 2020 – Groupe scolaire du Jura - Approbation de l'opération et du plan de financement

Rapporteur : Patrice Drivière

Le Préfet de l'Ain a lancé un appel à projet dans le cadre de la Dotation des Equipements des Territoires Ruraux (DETR) 2020.

Les opérations éligibles à la DETR pour l'exercice 2020 sont les suivantes :

- Bâtiments publics
- Soutien à l'activité économique et à l'emploi
- Production d'énergie
- Numérique et téléphonie
- Aménagements des déplacements durables et sécurisés
- Sécurisation.

Au titre de la catégorie Bâtiments publics et plus particulièrement de la sous-catégorie réhabilitation ou rénovation de tout bâtiment public, un projet est éligible :

- Rénovation de l'école maternelle du Jura dont le plan de financement proposé à l'appui de cette demande est le suivant :

<u>Sources</u>	<u>Libellé</u>	<u>Montant HT</u>	<u>Taux</u>
DETR / DSIL		23 900	50,00%
Union européenne			
Etat – autre			
Conseil régional			
Conseil départemental			

Fonds de concours CC ou CA			
Autres (à préciser)			
Sous-Total subventions publiques*		23 900	
Fonds propres	/	23 900	50,00%
Emprunts	/		
Sous-Total autofinancement		23 900	50,00%
TOTAL GENERAL HT	/	47 800	100,00%

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **ADOpte, à l'unanimité**, l'opération ci-dessus et ses modalités de financement ;
- **APPROUVE, à l'unanimité**, le plan de financement prévisionnel ;
- **S'ENGAGE, à l'unanimité**, à prendre en autofinancement la part qui ne serait pas obtenue au titre des subventions ;
- **AUTORISE, à l'unanimité**, Monsieur le Maire à déposer le dossier au titre de la DETR et à signer tout document relatif s'y rapportant.

II – Mise en œuvre de la délégation au Maire en application de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales :

- Annulation des spectacles prévus au Bordeaux Théâtre et Cinéma du fait de la crise sanitaire COVID 19
- Entretien et maintenance préventive et corrective des ponts élévateurs et compresseurs et autres matériels – société BROUTCHOUX
- Marché de travaux – Ecole maternelle du Jura
- Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux 2020 (DETR) – Dépôt de dossier
- Vérifications réglementaires des systèmes de sécurité incendie (SSI) d'éclairage et des moyens de secours – Modification n°2 du marché de fournitures courantes et services – Société APAVE SUDEUROPE
- Entretien et maintenance des bacs à graisses et séparateurs – Notification du marché FCS – Société VALLIER Assainissement
- Renouvellement de l'adhésion à l'association Le Maillon/Fédération régionale du Chaînon Manquant
- Formation BAFD – Union française des centres de vacances et de loisirs
- Contrat de cession d'exploitation d'un spectacle – Quartiers d'été 2020 – BRUT – Groupe Nuit

III - Informations :

Mme Chenu-Durafour souhaite avoir des informations sur le recours contre OPEN et l'impact du moratoire du Président de la République relatifs aux projets de centres commerciaux sur celui-ci.

M. le Maire répond qu'il peut y avoir encore un recours en cassation devant le Conseil d'Etat, qui devrait porter sur la forme et dont l'aboutissement semble peu probant. Il précise que ce projet ne devrait pas être concerné par le moratoire, étant déjà presque abouti. Il ajoute que ce projet est exemplaire en terme environnemental et que les travaux devraient commencer sous peu, peut-être cet automne grâce à la détermination de la collectivité, de l'opérateur et du soutien des commerçants de la zone de l'Allondon.

Mme Chenu-Durafour évoque la charte de l' élu local et demande si aucune enquête le concernant ne viendra entacher cette charge.

M. le Maire répond qu'à ce jour, il n'est poursuivi pour rien et répond aux questions qu'on lui pose mais fait remarquer qu'on ne peut ignorer la perversité de certaines questions pour le mettre en cause.

M. Come demande à Mme Chenu-Durafour pourquoi elle ne pose la question qu'au Maire.

Mme Chenu-Durafour répond qu'elle la pose à tous.

Séance levée à 20 heures 20



Le Maire,

H. BERTRAND

A l'issue de la séance, Monsieur BERTRAND a donné la parole au public pour répondre ensuite à ses questions.